

La vérité vous rendra libre (Jean 8:32)

# Règlement-cadre pour l'Église catholique en Autriche

Mesures, réglementations et  
orientations contre l'abus et la  
violence

Troisième version revue et complétée (2021)



# Contenu

Introduction.....	3
Prière.....	4
Principes directeurs.....	6
Partie A – Principes de base.....	7
A.1 Principes de base de la sexualité.....	8
A.2 Proximité et distance.....	11
A.3 Abus et violence.....	13
Partie B – Prévention.....	23
Le pape François.....	24
La vérité vous rendra libre.....	25
B.1 Culture du respect de l’autre.....	26
B.2 Employé(e)s.....	27
B.3 Cellule de crise pour la prévention des abus et de la violence.....	30
B.4 Code de conduite.....	34
B.5 Informations pour la gestion des soupçons et des observations.....	38
B.6 Dispositions pour les responsables.....	40
Partie C – Règlement de procédure.....	43
C.1 Champ d’application.....	44
C.2 Installations.....	46
C.3 Comité consultatif pour la protection des victimes.....	60
C.4 Accusé(e)s.....	61
C.5 Relation avec d’autres procédures.....	65
C.6 Fonctionnement.....	67
C.7 Entrée en vigueur.....	67
Partie D – Annexe.....	69
D.1 Représentation schématique de la procédure.....	70
D.2 Index des mots clés.....	72
D.3 Obligation de déclaration à la Congrégation pour la doctrine de la foi.....	73
D.4 Déclaration d’engagement concernant le règlement-cadre pour les collaborateurs.....	75
D.5 Adresses.....	76







# Introduction

Depuis plus de dix ans, nous nous efforçons de prendre conscience des blessures causées par la violence et les abus commis par des membres du clergé et des employé(e)s de la pastorale et des institutions ecclésiastiques, et de les traiter avec détermination.

Pendant des décennies, nous avons fermé les yeux sur ces plaintes ; nous ne voulons plus négliger ni ne pas entendre ces expériences douloureuses. C'est à cela que sert ce règlement-cadre « La vérité vous rendra libre ». Il souhaitait, à partir de juin 2010, créer et rendre possible l'écoute nécessaire à toutes les personnes concernées ainsi qu'une voie de traitement par des organismes indépendants selon un concept clair. Cette voie procédurale rapidement établie, par la prise de conscience de la nécessité d'agir très rapidement, a fait l'objet d'une première révision avec l'expérience pratique de quelques années d'activité, afin de reprendre et de développer les points critiques mis en évidence.

Des développements en dehors de la sphère d'influence de l'Église ont également eu un impact, par exemple l'introduction de la loi sur les pensions des victimes des foyers en 2017.

Après dix ans, la force fondamentale du cadre réglementaire et de ses principes est apparue, tout comme la nécessité de procéder à de nouvelles adaptations. Grâce aux expériences pratiques des organes concernés et aux réactions des personnes concernées, d'autres adaptations ont maintenant été suggérées et décidées, ce qui a conduit à l'élaboration de la troisième version du règlement-cadre.

Le traitement des injustices passées dans le cadre d'un examen de conscience honnête reste notre tâche et l'aiguillage de l'attention à la problématique douloureuse notre objectif. C'est ainsi que s'est développée depuis quelques années l'approche importante du **travail de prévention**, mené notamment par les cellules de crise pour la prévention dans les différents diocèses.

Il reste de notre devoir à tous, avec un regard clair sur le traitement des personnes qui nous sont confiées, en particulier celles qui ont particulièrement besoin de protection, d'exiger et de revendiquer la perception et l'obligation d'un traitement mutuel bon et respectueux. Cela doit être un principe fondamental de notre action chrétienne. Toutes les mesures de protection des enfants, des adolescent(e)s et des adultes particulièrement vulnérables auront des répercussions bien au-delà de la sphère d'influence de l'Église et auront pour but non seulement de traiter les souffrances inexcusables lorsqu'elles se sont produites, mais aussi de les prévenir dans la mesure du possible. Dans ce contexte, nous voyons aussi l'accusation d'abus spirituels qui est parfois formulée depuis quelque temps ; ce thème devra lui aussi rester dans le champ de vision.

Nous sommes d'accord pour dire qu' **il n'y a pas de dissimulation, d'excuses vides ou d'omissions**, la régénération se fait de manière conséquente. Pour nous, la parole du

pape François reste valable à l'avenir : « *C'est un processus douloureux, mais c'est aussi une consolation de pouvoir aider à le surmonter ...* » (Pape François dans le vol de retour de Dublin, août 2018). Merci à tous ceux qui participent à cette tâche !

C'est ainsi que je remets la 3<sup>ème</sup> version du règlement-cadre en espérant pouvoir continuer ensemble à faire un bon pas en avant dans la régénération et surtout dans la prévention !

Archevêque Dr Franz Lackner OFM  
Président de la Conférence épiscopale

Salzbourg – Vienne, juin 2021



# Prière

*(Cette confession de culpabilité a été priée lors du service pénitentiel de la Semaine sainte, le 31 mars 2010, dans la cathédrale Saint-Étienne de Vienne.)*

Ô Trinité Divine, Tu as libéré nos mères et pères de la servitude et leur as enseigné les 10 commandements pour mener une vie honnête. Tu es devenu homme en Jésus Christ, et Tu nous as montré que l'amour se trouve dans toute chose. Tu es à nos côtés en tant que Saint Esprit pour nous guider. Cependant, nous nous rendons coupables, à Tes yeux et à ceux des autres.

Une faute immense a été révélée ces dernières semaines. Il s'agit de la culpabilité individuelle ; de la culpabilité ancrée dans les structures, dans les comportements et modes de pensée ; de la culpabilité causée par l'absence d'aide et du manque de courage pour s'y opposer.

En tant que membres de l'Église, cette responsabilité nous incombe très différemment. Toutefois, ensemble nous sommes Ton peuple et nous sommes tous responsables. C'est pourquoi nous confessons notre péché devant Toi et les uns aux autres :

Nous confessons n'avoir pas suivi Dieu uniquement, mais également les idoles de notre soif de pouvoir et de supériorité.

C'est pourquoi certains d'entre nous ont abusé d'autres personnes, et même d'enfants.

Nous confessons avoir sali et trahi le nom de Dieu synonyme d'amour. Certains d'entre nous ont parlé du bon Dieu et ont tout de même fait du mal à leurs protégés.

Nous confessons ne pas avoir tenus pour saint les sacrements et autres moments et lieux particuliers pour la prière, et ne pas nous être suffisamment bien protégés.

Certains d'entre nous avons utilisé cette opportunité pour commettre des abus. Nous confessons n'avoir pas établi de relations basées sur le respect entre les adultes et les enfants.

Certains d'entre nous ont exploité et détruit la confiance des enfants.

Nous confessons n'avoir pas pris en compte, n'avoir pas compris et avoir banalisé la destruction de la vie et du bonheur d'autrui.

Certains d'entre nous se sont rendus coupables de la mort intérieure d'autres personnes.

Nous confessons ne pas avoir valorisé la corporéité et avons échoué dans notre devoir de renoncer à la sexualité.

Certains d'entre nous ont commis des violences sexuelles.

---

## RÈGLEMENT-CADRE

Nous confessons avoir désiré la jeunesse, la beauté, la vitalité d'autres personnes.

Certains d'entre nous ont ainsi volé l'enfance de garçons et de filles et leurs ont ôté la capacité à vivre des relations réussies.

Nous confessons ne pas avoir voulu reconnaître la vérité, l'avoir dissimulée et avoir porté des faux témoignages.

Certains d'entre nous ont ainsi continué à se mentir et à mentir aux autres et ont ainsi pu poursuivre leurs crimes.

Nous confessons avoir voulu disposer des autres et les posséder. C'est pourquoi certains d'entre nous se sont emparés du corps des plus faibles. Nous confessons avoir aspiré à la sécurité, à la paix, au pouvoir et au prestige.

Certains d'entre nous considéraient que l'apparence de la perfection de l'Église était plus importante que tout. Nous, le peuple de Dieu, son Église, portons tous ensemble une part de responsabilité.

Nous confessons cette faute dont nous nous sommes rendus coupables en tant qu'Église et dont certains se sont rendus très concrètement coupables.

Nous confessons cette faute les uns aux autres, car l'Église s'est rendue coupable envers ses membres. Nous Te confessons, ô Dieu, notre faute.

Nous sommes prêts à accepter notre responsabilité pour le passé et le présent, individuellement et ensemble ; nous sommes prêts à renouveler nos modes de pensée et de comportement en suivant l'esprit de Jésus et à contribuer à la guérison des blessures. Nous, l'Église, nous soumettons au jugement du Christ.

Toi, Jésus, Tu nous dis avoir pris nos péchés sur Toi. Mais aujourd'hui, nous Te demandons : laisse-les-nous encore un peu. Aide-nous à ne pas les contourner trop rapidement, aide-nous à les accepter : chacun sa propre faute, et ensemble notre faute commune. Puis donne-nous de l'espoir au moment du jugement : l'espoir de la liberté nouvelle née de la vérité et du pardon auxquels nous n'avons aucun droit.

Amen.

# Principes directeurs

## du pape François

Ces dernières années, Dieu merci, nous avons constaté une prise de conscience particulière de ces problèmes (différents types d'abus). La culture de l'abus, qu'il soit sexuel ou de pouvoir et de conscience, a d'abord été dénoncée par les victimes et leurs familles qui, malgré leurs souffrances, ont mené leur combat pour la justice et ont contribué à attirer l'attention de la société sur cette perversité et à la guérir.

Je ne me lasse pas non plus de parler avec tristesse et honte du fait que ces abus ont également été commis par certains membres de l'Église. Ces dernières années, nous avons pris des mesures importantes pour mettre fin aux abus et créer une culture de sollicitude capable de réagir rapidement aux allégations. La création d'une culture de sollicitude prendra du temps, mais c'est une obligation inévitable sur laquelle nous devons insister de manière très claire. Il ne doit plus y avoir d'abus, de nature sexuelle ou de pouvoir et de conscience, ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'Église.

Nous avons vu la même prise de conscience partout dans la société.

Avec le mouvement #MeToo, avec les nombreux scandales impliquant des personnes politiques puissantes, des dirigeants de médias et des hommes d'affaires, des prédateurs parmi les hommes, un état d'esprit a été mis à jour : si l'on peut avoir tout ce que l'on veut quand on veut, pourquoi ne pas profiter sexuellement des jeunes femmes, des femmes qui les admirent et qui s'efforcent de leur plaire ? Les péchés des puissants sont presque toujours des péchés de prétention, commis par des personnes dont l'impudeur et l'arrogance effrontée sont vertigineuses. Dans l'Église, ce sentiment d'exigence est ce que j'appelle le cancer du cléricalisme, une perversion de ce que les prêtres sont appelés à faire.

Mais dans tous les cas, la racine du péché est la même. C'est le vieux péché de ceux qui croient avoir le droit de posséder les autres, qui ne connaissent pas de limites et qui pensent sans vergogne pouvoir utiliser les autres à leur guise. C'est le péché de ne pas respecter la valeur d'une personne.

(...) Il est juste et équitable que les personnes revendiquent leur dignité face à toutes les formes d'abus. L'abus est une grave atteinte à la dignité humaine que nous ne pouvons pas tolérer et contre laquelle nous devons continuer à lutter.<sup>1</sup>

---

1 Le pape François : Un temps pour changer, 2020 ; Extrait du chapitre : Un temps pour voir, p. 36-38

# Partie A – Principes de base

Pour comprendre les abus et la violence envers les enfants, les adolescent(e)s et les personnes vulnérables



## A.1 Principes de base de la sexualité

Le développement de la personnalité d'un être humain est un processus qui dure toute sa vie. Cela comprend également la découverte et la culture de sa propre identité sexuelle. La sexualité de l'être humain, telle qu'elle a été formée par le Créateur « à l'image de Dieu (...) homme et femme »<sup>2</sup>, est indissociable de l'existence humaine. Tout comme chaque aptitude, la corporéité d'une personne grandit et se développe en plusieurs étapes et arrive à maturité, à savoir la capacité à développer des relations humaines. Chaque être humain découvre sa propre sexualité, son identité sexuelle, qui forme une part intégrante de sa personnalité.

La sexualité est une expérience affectueuse et plaisante de sa propre corporéité et de celle de son ou sa partenaire, et n'est donc pas une pulsion extérieure qui affecte l'humanité. Elle se trouve dans le for intérieur de la personne humaine, qui, d'après la conception chrétienne, est l'unité du corps et de l'âme.

Réduire cela à un aspect spécifique d'une personne, par exemple en déniait et rejetant le corps ou en le surévaluant, détourne le regard de la personne à part entière et cela crée le risque d'abuser de soi-même ou des autres pour la simple gratification des besoins. Mais cela ne serait que pur égoïsme et n'aurait rien à voir avec l'amour. L'abus sexuel est souvent dû à une mauvaise intégration de la sexualité dans la personnalité globale d'un être humain, ou bien d'un développement psychosexuel anormal.

Le processus de développement d'une personnalité autonome et responsable doit être accompagné et éduqué avec vigilance et considération, surtout pendant l'enfance et l'adolescence, par les personnes responsables : les parents, la famille, les enseignant(e)s, les éducateurs et éducatrices, les responsables qui travaillent avec des enfants et des adolescent(e)s ainsi que les aumôniers. Ce processus nécessite, outre des compétences sociales dans le traitement des jeunes gens, une maturité sexuelle personnelle et une connaissance des particularités fondamentales du développement sexuel et des découvertes de la psychologie du développement.

Le but d'un accompagnement chrétien des jeunes gens est de développer des personnalités autonomes matures : « L'expérience qu'un jeune fait de l'Église devrait toujours porter du fruit dans une rencontre personnelle et vivifiante avec Jésus Christ dans une communauté qui aime et qui offre une nourriture. Dans ce domaine, les jeunes doivent être encouragés à croître jusqu'à leur pleine maturité humaine et spirituelle [...] »<sup>3</sup>. Il faut permettre aux enfants et aux adolescent(e)s de développer leur personnalité de sorte à ce qu'en tant qu'adultes, ils puissent ressentir l'amour et l'acceptation totale de la part de leur partenaire et les transmettre à leur tour.



---

2 Cf. Gen 1:27

3 Benoît XVI : Lettre pastorale aux catholiques d'Irlande du 20 mars 2010, n° 12

### **A.1.1 Orientation sexuelle et abus**

L'orientation sexuelle n'est pas un facteur déterminant pour qu'une personne commette un abus.

### **A.1.2 Célibat et abus**

Dans les débats publics sur les cas de violence sexuelle dans l'Église, on pose souvent la question si modifier la pratique de l'Église catholique romaine qui lie l'accès à l'ordination avec l'engagement du célibat réduirait les cas d'abus.

Souvent, le public estime qu'abolir l'engagement de célibat pourrait même « régler » le problème des abus sexuels. Les expert(e)s soulignent qu'il n'y a pas de rapport entre une vie de célibat et l'abus sexuel.

Un grand nombre d'abus sont commis par des personnes mariées ou au sein de familles. Ce n'est pas l'absence de partenaire sexuel qui est à la cause des abus sexuels, mais un développement psychosexuel perturbé ou immature.

Chaque personne a besoin d'une réflexion fondamentale sur sa propre sexualité et son intégration dans l'ensemble de sa personnalité.

### **A.1.3 Pédophilie ou hébéphilie et abus**

La pédophilie est un intérêt sexuel d'adultes pour des enfants qui n'ont pas encore atteint la puberté et qui n'ont généralement pas plus de 11 ans. Les personnes concernées peuvent considérer le corps d'un garçon et/ou d'une fille comme sexuellement excitant.

Les personnes souffrant d'hébéphilie se sentent attirées sexuellement par des adolescent(e)s (12-17 ans) dont le développement physique présente déjà les caractéristiques de la puberté.

### **A.1.4 Adultes vulnérables et abus**

Des personnes d'âges différents se confient à un aumônier ou une aumônière, cherchent conseil, réconfort, aide, accompagnement et soutien. Ces personnes ont besoin d'un cadre particulièrement protégé pour se sentir en sécurité et comprises.

Ces situations d'accompagnement sont caractérisées par une grande proximité : les gens s'ouvrent en toute confiance et parlent de leur relation avec Dieu et de leurs problèmes intimes. L'accompagnement spirituel et les entretiens pastoraux sont marqués par la possibilité d'être très proche d'une personne. Ils doivent d'une part

permettre une intensité, une densité et une proximité, tout en gardant la distance intérieure et extérieure nécessaire.

Il peut en résulter une relation de dépendance particulière avec les personnes qui les accompagnent, leurs aumôniers ou aumônières.

Cette dépendance ne doit en aucun cas être exploitée et abusée.<sup>4</sup>

Il existe un autre grand groupe de personnes vulnérables là où des personnes (parfois non autodéterminées) entrent en contact avec des institutions ecclésiastiques et les personnes qui y agissent. Il s'agit par exemple de patient(e)s, de personnes nécessitant des soins ou de personnes en fuite. De même, les personnes souffrant de handicap ou de troubles psychiques font partie du groupe des adultes vulnérables.

- 4 § 212 du Code pénal autrichien « Abus d'autorité » paragraphe 2 let.1 : Sera punie toute personne qui, en tant que membre d'une profession de la santé réglementée par la loi ou en tant qu'aumônier [sic], aura commis ou fait commettre un acte d'ordre sexuel à une personne faisant l'objet d'une assistance professionnelle, en profitant de sa position vis-à-vis de cette personne, ou qui, dans le but de s'exciter ou de satisfaire sexuellement un tiers, aura incité cette personne à commettre un acte d'ordre sexuel sur elle-même.

## A.2 Proximité et distance

Le travail avec les enfants et les adolescent(e)s<sup>5</sup> ainsi qu'avec les personnes vulnérables<sup>6</sup> est avant tout un travail relationnel. Il faut parvenir à un équilibre entre la proximité et la distance pour développer des relations. Le responsable doit régulièrement observer et analyser cette interaction.

La base de toute relation sérieuse et reposant sur la confiance entre une personne en position d'autorité<sup>7</sup> et un enfant ou un(e) adolescent(e) est l'accord réciproque et la création de proximité spirituelle et émotionnelle. La responsabilité de la personne en position d'autorité pour une relation réussie s'étend à la gestion de la corporéité et de la proximité corporelle. Il faut être attentif avec les enfants et les adolescent(e)s et leur donner la possibilité de fixer eux(elles)-mêmes la proximité et la distance, mais toujours de sorte à éviter toute situation pouvant mener à une mauvaise interprétation ou à des diffamations.

L'abus sexuel d'enfants et d'adolescent(e)s est une exploitation grave et violente de cette proximité, même si la personne en position d'autorité ne le voit pas ainsi. Toutefois, savoir que la possibilité d'abuser de la proximité corporelle existe ne doit pas pousser à éviter tout contact corporel sain et nécessaire (par exemple lors de jeux) ou bien le rendre suspect. Il est important et indispensable de sensibiliser les consciences ainsi que d'acquérir des connaissances concrètes sur la procédure à suivre en cas de soupçon d'abus de ce type. Si les adultes se rendent compte qu'un prêtre, un diacre, un(e) professeur(e) de religion etc. se comporte mal ou de manière inconsidérée, ils ne doivent pas fermer les yeux. En cas de violation légère des limites, ils sont tenus d'en parler immédiatement avec la personne concernée et, en cas de violation plus grave des limites, de s'adresser à l'organe de médiation.

La définition de la proximité et de la distance peut être complètement différente d'une personne à l'autre ou d'une situation à l'autre. Parfois, une grande proximité peut avoir un effet pesant, dans d'autres situations, l'on recherche plus de sécurité et de proximité. La proximité est importante et il faut l'aborder de manière attentive, avec respect et transparence. Il est essentiel de tenir compte du contexte pastoral et pédagogique entre l'enfant et la personne en position d'autorité. Si par exemple, un enfant ne veut pas être pris dans les bras lorsqu'il est consolé, il ne faut pas le forcer. L'adulte a la responsabilité de reconnaître ces limites et de les respecter.

<sup>5</sup> Selon le droit autrichien, les personnes âgées de moins de 7 ans sont considérées comme des « enfants », entre 7 et 14 ans comme des « jeunes mineurs », et entre 14 et 18 ans comme des « mineurs âgés ».

L'âge du consentement est de 16 ans accomplis. Cf. également Can. 97 §1f CIC.

<sup>6</sup> Les « personnes particulièrement vulnérables » sont des personnes qui ont besoin de soins et d'une attention

particulière en raison de leur âge, d'une maladie, d'une invalidité ou d'autres raisons (par exemple une dépendance pastorale), ont besoin d'une assistance et d'une prise en charge particulières et bénéficient ainsi d'une protection particulière.

- 7 Il s'agit par exemple : de prêtres, diacres, responsables de groupes, d'assistants pastoraux et d'assistantes pastorales, responsables de jeunesse, sacristain(e)s, ...

Une sensibilisation dans ce domaine passe d'une part par une prise de conscience et une réflexion sur ses propres besoins, d'autre part par une réflexion et une empathie avec la situation et les besoins des enfants et des adolescent(e)s ou bien en discutant de ses expériences avec d'autres responsables de groupes.

Travailler ce sujet en détail permet de se sentir plus sûr de soi en cas de situation délicate. On peut également faire appel à de l'aide extérieure, faire observer son travail et recevoir un feedback d'autres personnes (par ex. sous forme de supervision de groupe ou individuelle, d'accompagnement spirituel, ...).

Malgré l'existence de quelques questions difficiles, il est évident qu'il serait impossible de renoncer à la proximité (ni, dans un certain cadre, à la proximité corporelle) dans le travail avec les enfants et les adolescent(e)s. Il s'agit en effet de partager certains aspects de la vie, nouer des liens et autoriser une certaine proximité en font partie.



## A.3 Abus et violence

### A.3.1 Graduations en fonction de la gravité

#### A.3.1.1 Comportement de violation des limites

Chaque personne a autour d'elle une frontière « ressentie », qu'elle perçoit comme protectrice et nécessaire. Cette limite est individuelle et varie également au cours de la journée ou en fonction de l'environnement.

Une violation des limites se produit lorsque des personnes franchissent les limites personnelles d'autrui par leurs paroles, leurs gestes et leur comportement. Les violations de limites peuvent être involontaires. Les exemples de violations des limites sont par exemple : le fait d'exposer les enfants et les jeunes en public, de les appeler « mon petit » ou « ma douce », le fait de laisser les enfants et les adolescent(e)s se comporter de manière sexualisée une fois dans le contact.

L'expérience personnelle de la personne concernée est déterminante pour évaluer si une violation des limites a eu lieu. Si par exemple, quelqu'un se sent blessé, humilié ou dévalorisé, une limite a été franchie. Afin d'éviter une « culture de la violation des limites », dont les auteurs potentiels pourraient profiter pour commettre des abus ciblés, les violations des limites doivent être perçues comme telles, abordées et corrigées.

#### A.3.1.2 Comportement abusif

Le comportement abusif est un comportement conscient et intentionnel qui se produit lorsque les personnes ne modifient pas leur comportement de violation des limites et le répètent de manière ciblée. Les comportements abusifs ne sont pas accidentels et ne tiennent pas compte des réactions défensives des personnes concernées. On qualifie un comportement d'abusif même dès la première fois, lorsque son ampleur peut être décrite comme étant plus qu'une violation des limites. Les personnes abusives relativisent et banalisent leur comportement, tout aussi lorsque des tiers abordent et critiquent leur comportement.

Voici quelques exemples de comportements abusifs : consciemment faire peur à des jeunes filles et garçons, des remarques sexistes fréquentes ou des attouchements ciblés sur la poitrine et les fesses, comme par exemple une tape apparemment « amicale » sur les fesses. Un comportement abusif nécessite des conséquences telles qu'une exclusion temporaire.

En cas de comportement abusif de la part d'un adolescent, il convient de l'aborder, de fixer une limite et de lui proposer une aide professionnelle auprès de spécialistes (psychologues, psychothérapeutes, etc.).

### **A.3.1.3 Délits**

Les enfants ne peuvent pas évaluer la légitimité des actes sexuels avec des adultes et des adolescent(e)s plus âgés, ni leurs conséquences. Ils ne peuvent donc pas approuver de tels actes. Tout acte sexuel (avec ou sans contact physique) commis par des adultes ou des adolescent(e)s de plus de 14 ans avec, sur ou devant des enfants de moins de 14 ans est donc considéré comme un acte de violence sexuelle et est punissable.

Le « grooming », c'est lorsque des adultes obtiennent la confiance d'enfants et de jeunes dans le but d'exercer une violence (sexualisée) sur eux. En Autriche, il s'agit d'un délit.

## A.3.2 Différenciation selon le type

### A.3.2.1 Négligence

La négligence<sup>8</sup> est un manque ou une absence d'assistance et de soin. On y accorde généralement trop peu d'attention en raison de son caractère insidieux.<sup>9</sup>

### A.3.2.2 Violence physique

Par violence physique, on entend toute action nuisible au corps à l'encontre d'autrui : par exemple, donner des coups, gifler, ne pas porter assistance en cas de blessure ou de maladie. La maltraitance physique des enfants et des adolescent(e)s n'est pas aujourd'hui tabouisée de la même manière que le thème de la violence sexuelle. Les adultes sont plutôt des portes-parole pour les personnes concernées. La honte et la culpabilité ne s'expriment généralement pas de la même manière, car il existe la perception publique et une loyauté déclarée.

### A.3.2.3 Violence psychologique

Par violence psychologique, on entend la maltraitance émotionnelle d'autrui, par exemple les comportements qui donnent à la personne concernée le sentiment d'être rejetée, de ne pas être aimée, d'être rabaissée, de ne pas avoir de valeur ou d'être dépassée, l'isolement, le chantage émotionnel, l'imposition d'attentes déraisonnables, l'instrumentalisation, le harcèlement, les remarques désobligeantes sur les parents ou d'autres membres de leur famille ou sur l'origine.

Elle inclut également l'acceptation d'actes de type « peer-to-peer », tels que les brimades et le cyberharcèlement (harcèlement par le biais de moyens de communication électroniques).

### A.3.2.4 Violence spirituelle<sup>10</sup>

La violence spirituelle est une forme particulière de violence psychologique, communément appelée « abus spirituel ». Il y a abus spirituel lorsque des pressions et un manque de liberté sont exercés et que la dépendance est créée et exploitée au moyen de contenus religieux ou en se référant à une autorité spirituelle. Le phénomène n'est certes pas nouveau, mais il n'a pas été suffisamment appréhendé et traité sur le plan scientifique. Il n'existe par exemple pas de définition satisfaisante ou de délimitation claire par rapport à d'autres formes de violence et d'abus. Si de nouvelles connaissances scientifiques sont disponibles, elles seront prises en compte dans les futures versions du règlement-cadre.

- 8 Dans la littérature anglaise, on parle de « neglect » et d'« instutional neglect ».
- 9 Pour le chapitre 3, voir les définitions du Vorarlberger Kinderdorf ([www.kinderdorf.cc](http://www.kinderdorf.cc)) ainsi que l'article de Christine Bodendorfer dans « junge\_kirche » numéro 1/96
- 10 Ce thème est actuellement discuté en détail par des spécialistes dans le cadre de différentes journées d'étude. Cf. par exemple : Guides spirituels dangereux. Abus religieux et spirituels. Édité par Heinrich Timmerevers et Thomas Arnold (Herder Thema), Fribourg 2021

### A.3.2.5 Violence sexualisée/abus sexuel

Il existe différentes définitions de l'abus sexuel. Voici une définition courante : « l'abus sexuel est un préjudice psychologique et/ou physique non fortuit et délibéré menant à des blessures, troubles du développement voire même la mort et qui entrave le bien-être et le droit d'autrui, dans ce contexte d'un enfant, d'un adolescent ou d'une personne vulnérable. »<sup>11</sup>

Lors d'un abus sexuel, un ou une adulte entraîne des situations de manière délibérée. Il les planifie et abuse de sa position d'autorité et/ou de confiance dans le but de s'exciter sexuellement.<sup>12</sup> L'abus sexuel commence souvent par des caresses, des « chatouilles innocentes », des attouchements au niveau des parties génitales, etc. L'intensité des actes peut augmenter avec le temps et changer selon la proximité entre le/la coupable et la personne concernée. Outre l'abus sexuel clairement défini, tel qu'il figure dans le droit pénal<sup>13</sup>, il peut également prendre des formes plus subtiles telles que celle du harcèlement sexuel verbal, d'une atmosphère ou d'un langage sexualisé, d'observation de l'enfant lorsqu'il se déshabille, se baigne, se lave, ainsi que de l'aide à l'enfant non adaptée à son âge ou bien des informations sur la sexualité non adaptées à son âge. L'abus sexuel est l'assouvissement d'un comportement sexuel qui exploite un rapport d'autorité ou de dépendance, tel que, dans le pire des cas, le viol. Mais cela peut également prendre la forme de rapports sexuels sans menace ou recours à la violence dans le cas où un rapport d'autorité ou de dépendance est exploité.

Hormis les agressions sexuelles commises par des adultes sur des enfants et des adolescent(e)s, il existe des agressions sexuelles entre enfants et adolescent(e)s (par exemple entre frères et sœurs, dans des institutions pour enfants et adolescent(e)s, dans des groupes d'enfants et d'adolescent(e)s, dans des groupes sportifs, dans des projets d'emploi pour les jeunes). De même, il y a des agressions entre adultes.

### A.3.2.6 La violence dans les médias numériques

Le terme « violence dans les médias » se réfère aussi bien à la consommation passive de violence représentée par les médias (par ex. regarder une vidéo violente) qu'à l'exercice actif de la violence à l'aide des médias (par ex. publier une photo tendancieuse). Dans les deux cas, la violence sexuelle est une manifestation parmi d'autres.

Outre l'acte punissable par lequel des adultes confrontent médiatiquement des enfants et des adolescent(e)s à des représentations pornographiques, il existe des situations dans lesquelles les enfants et les adolescent(e)s consomment passivement la violence représentée par les médias, sont victimes de la violence exercée par les médias ou exercent activement la violence à l'aide des médias. Parfois, cela va de pair : ainsi, les enfants et les adolescent(e)s consomment des images à contenu pornographique et choquant par exemple les plus jeunes. La violence dans les médias numériques, sous ses différentes formes, est de plus en plus importante.

- 11 Voir à ce sujet le numéro 1/96 de « junge\_kirche »
- 12 D'autres expressions pour désigner l'abus sexuel sont « violence sexuelle » ou « violence sexualisée ». Le terme « abus sexuel » est plus couramment utilisé dans la société, c'est pourquoi nous l'employons ici. Toutefois, ce terme pose un certain problème linguistique, car contrairement à « l'abus sexuel », il ne peut y avoir « d'usage sexuel ».
- 13 Code pénal autrichien, section 10 : infractions contre l'intégrité et l'autodétermination sexuelles, viol, contrainte sexuelle, abus sexuel d'une personne sans défenses ou souffrant d'une maladie mentale, abus sexuel grave de mineurs, abus sexuel de mineurs ; Journal officiel de la République fédérale d'Autriche (BGBl) no 60/1974 dans la version du BGBl I no 15/2004, §201- 207.

#### **A.3.2.6.1 Violence passive des médias : consommer et regarder**

Très tôt, les enfants consomment de la violence dans les médias, par exemple dans les dessins animés. Les enfants sont confrontés à des représentations de la violence sous diverses formes : la « violence amusante » (dessins animés, vidéos, jeux amusants), la violence simulée (cascades, catch, bagarres simulées), les clips musicaux et les paroles de chansons violents, les films d'horreur et la violence dans les longs métrages, la pornographie (soit avec des contenus violents, soit utilisés pour exercer une violence sur les jeunes enfants en les montrant) et la violence réelle, extrêmement brutale (exécution, scénarios de guerre, tortures, viols, meurtres, ce que l'on appelle les snuff movies).

#### **A.3.2.6.2 Violence active des médias : produire et pratiquer**

Là aussi, il existe de multiples formes : cela commence par le harcèlement sur Internet (par des publicités non souhaitées, des messages ou des posts suggestifs) jusqu'au cyberharcèlement (insulter, menacer, exposer ou harceler intentionnellement des personnes sur Internet ou par téléphone portable, également appelé cyberharcèlement ou cyberbullying), le happy slapping (bagarres, les altercations et les bagarres entre jeunes sont filmées et diffusées à grande vitesse via Internet et le téléphone portable), le sexting (des photos érotiques ou des photos nus sont diffusées sur les réseaux sociaux contre la volonté des personnes représentées), le harcèlement sexuel et la pression, la séduction ou l'appât sexuels sur Internet.<sup>14</sup>

### **A.3.3 Cycle de l'abus**

Il est impossible de protéger efficacement les enfants sans avoir d'expérience dans le travail avec les auteurs d'abus, car les personnes concernées savent ce qui leur est arrivé (connaissance du contenu), mais les auteurs connaissent les débuts, la planification, la séduction et l'exécution de l'abus (connaissance du processus).

La collaboration avec des institutions d'aide aux victimes et le travail avec les coupables ont permis de créer un modèle du cycle de l'abus que l'on utilise aujourd'hui dans la recherche internationale sur les auteurs de violences sexuelles et dans le travail direct avec les auteurs d'abus.<sup>15</sup>

On part des prémisses qu'il existe un modèle de comportement allant du fantasme à l'acte, que le comportement est délibéré et est causé par différents motifs. Cinq raisons fréquentes sont la colère, le pouvoir, le sexe, le contrôle et la peur.

Selon le travail fondamental de Hilary Eldridge/Faithful Foundation, le cycle de l'abus correspond à un cycle général de dépendance. Toute personne souhaitant connaître son modèle de dépendance (par exemple concernant l'alcool, la cigarette, le shopping, la nourriture, le comportement sexuel) peut l'analyser à l'aide de ce cycle.

Ce n'est pas facile de modifier un comportement de dépendance. Les auteurs d'abus ont du mal à renoncer à leur comportement ou à le modifier. Ils nient leur acte et qualifient l'abus de « dérapage ».

---

14 Cf. directive sur la protection des enfants de la Jeunesse catholique autrichienne, p. 20, [www.jungschar.at/kinderschutz](http://www.jungschar.at/kinderschutz)

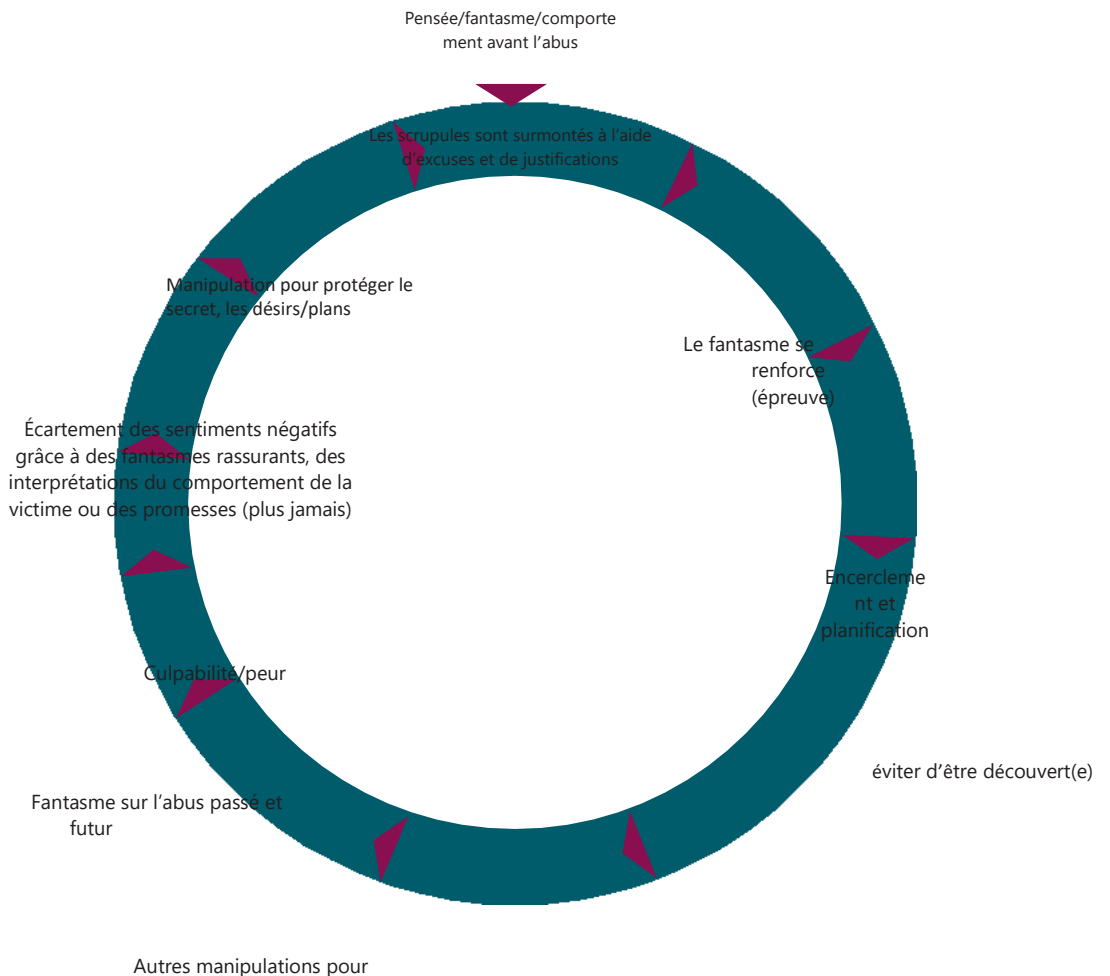
15 Eldridge, Hilary, Faithful Foundation ; source : Étude de littérature et analyse sur le thème « Travail avec les auteurs d'actes de violence » – Rapport final.

Institut de recherche sur les conflits, Vienne 1998



### Les hypothèses de base suivantes accompagnent le « cycle d'abus » :

- ◆ Lorsqu'un auteur a commencé à abuser sexuellement d'enfants, il a beaucoup de mal à arrêter.
- ◆ Il ou elle a recours à un « mode de pensée déformé » lui permettant de justifier son acte : « Mes enfants m'appartiennent, je peux leur faire ce que je veux ! » ; « Les enfants ont aussi une sexualité, ce que je leur fais est sain et bénéfique ! » ; « Je suis tellement gentil, il/elle aime ce que je fais ! ».
- ◆ Il ou elle considère la victime comme un objet sexuel.
- ◆ Il ou elle a laissé libre cours à son comportement abusif dans ses fantasmes et l'a assimilé.
- ◆ Il ou elle définit le comportement de sa victime comme suit : « Il/elle ne s'est pas défendu(e) ! » ; « Il/elle revenait toujours vers moi ! » ; et interprète cela comme un consentement.
- ◆ L'acte n'est pas unique et n'est pas « juste arrivé ».



Embo  
biner,  
sédui  
re  
pour  
créer  
des  
comp  
licités

et éviter

d'être découvert.  
Manipulation de  
l'enfant et de toute  
personne qui pourrait  
le protéger.

Abus

- ◆ Il ou elle se considère comme passif/passive et la victime comme active et réactive.
- ◆ Même s'il ou elle prétend que son comportement est mal, il ou elle ne croit pas vraiment faire quelque chose de mal.
- ◆ Son motif pour offrir de l'aide professionnelle est souvent « suspect ». Il ou elle souhaite passer pour raisonnable car il ou elle a peur d'être bientôt découvert(e). Découvrir ses motivations doit être prioritaire.

### A.3.4 Quatre facteurs des actes de violence sexuelle

David Finkelhor décrit quatre facteurs impliqués dans les actes de violence sexuelle, de manière individuelle ou combinée :<sup>16</sup>

**La congruence émotionnelle** : sentiment de concordance émotionnelle avec le vécu de l'enfant et de l'adolescent.

**L'excitabilité sexuelle** : décrit la réaction physiologique à la présence d'enfants ou aux fantasmes sur des enfants qui mènent à des activités sexuelles.

**Le blocage** : concerne l'incapacité de certaines personnes à vivre des contacts sexuels épanouis avec des femmes ou hommes adultes.

**La désinhibition** : décrit la disparition graduelle de tous les obstacles intérieurs et extérieurs, l'abus sert à satisfaire le pouvoir et les besoins de domination.

**De plus, quatre conditions sont requises pour commettre une violence sexuelle :**

- ◆ L'auteur potentiel doit avoir une motivation. Il peut s'agir de congruence émotionnelle, d'excitabilité sexuelle, ou de blocages.
- ◆ L'auteur potentiel surmonte ses inhibitions internes contre le passage à l'acte. Avoir un motif ne suffit pas. Il ou elle surmonte ses inhibitions, telles que le tabou de l'inceste ou bien la conviction selon laquelle il ne faut pas faire de mal aux enfants.
- ◆ Dans une prochaine étape, il ou elle surmonte les obstacles extérieurs, tels que la supervision d'un enfant, des contacts sociaux stables de l'enfant au sein et en dehors de la famille, la peur de poursuites pénales ou bien la stigmatisation sociale de la violence sexuelle.
- ◆ Le dernier obstacle est l'éventuelle résistance de l'enfant. Pour les auteurs de violence sexuelle, cet obstacle n'est pas très difficile à surmonter.

Ce qui est révélé ici est que les actes du coupable ne se limitent pas à lui ou elle et à la personne victime, mais affectent également son environnement. Cela doit être pris en compte tant dans les considérations préventives (où trouve-t-on des mécanismes de contrôle et où peut-on les renforcer) que dans le cadre d'interventions concrètes.

16 Décrit plus en détail et résumé dans : Lehner-Hartmann, Andrea : Wider das Schweigen und Vergessen. Gewalt in der Familie: Sozialwissenschaftliche Erkenntnisse und praktisch-theologische Reflexionen, Vienne 2002, p. 171-176

La famille, la communauté, l'ordre religieux, la classe, l'école, le groupe d'enfants et d'adolescent(e)s, etc., sont concernés. Pour éviter de blâmer la victime, il ne faut pas uniquement travailler avec les victimes concernées et les coupables, mais il faut également offrir de l'aide à l'environnement social affecté.

### **A.3.5 Comment reconnaître les personnes concernées ?**

Il n'existe pas de signes évidents permettant de reconnaître une violence sexuelle vécue. Tout trouble du comportement (par ex. un retrait soudain de la personne, un manque de distance subit), chaque changement du comportement, chaque maladie psychosomatique peut révéler un abus sous-jacent.

En principe, il n'existe pas de syndrome de l'enfant maltraité, c'est à dire qu'il est impossible de regrouper plusieurs déviations du comportement pour venir à la conclusion qu'un enfant est abusé sexuellement. Il est surtout indispensable de découvrir pourquoi un enfant a changé.

Un enfant qui était timide peut devenir soudainement agressif. Un enfant bruyant et guilleret devient timide et silencieux. Un enfant « bien élevé » peut se mettre à utiliser un vocabulaire obscène.

Chez un autre enfant, cela peut s'exprimer de manière psychosomatique. Il se met subitement à mouiller son lit. Il souffre de maux de tête, ce qui indique que quelque chose le préoccupe. Il souffre de maux de ventre, ce qui indique que quelque chose lui pèse sur l'estomac. Il souffre de vomissements tous les matins, ce qui indique que le monde lui donne envie de vomir. Tous ces exemples sont des symptômes corporels pouvant révéler un abus sexuel et être un appel au secours de l'enfant.

Pour les personnes de l'entourage, il ne s'agit parfois que d'un vague soupçon, d'un sentiment indéterminé, car un enfant aborde rarement directement l'abus. Il faut parler avec les collègues, ami(e)s ou personnes qui connaissent l'enfant de tout doute ou impression. Souvent, on est pris de peur et de doutes à l'idée que quelque chose d'aussi « inconcevable » ait eu lieu.

On ne veut soupçonner personne à tort, surtout lorsque l'on connaît le coupable potentiel (« c'est un père tellement aimant, il vient toujours chercher sa fille »), on a peur d'être qualifié « d'hystérique ».

Mais il ne faut jamais exclure un abus potentiel si un enfant se comporte de manière inhabituelle sans aucune raison. Il faut absolument examiner les signes.

### **A.3.6 Typologies de coupables<sup>17</sup>**

Comme pour toute typologie ou schématisation, il faut se méfier des classifications trop

rapides et des généralisations. Il n'est pas toujours possible de procéder à des attributions claires.

---

17 Cf. Dreßing, Harald/Salze, Hans Joachim et autres : Étude MHG. Abus sexuels sur mineurs commis par des prêtres, diacres et religieux masculins catholiques au sein de la Conférence épiscopale allemande, 2018, p. 281

Néanmoins, elles sont utiles. En ce qui concerne les abus dans l'Église, l'étude MHG distingue les types suivants.

1. **Type fixé** : les abus sexuels sont commis sur un ou plusieurs enfants sur une période de plusieurs mois, peu de temps après l'ordination. Il existe des indices d'un trouble de la préférence pédophile, donc éventuellement avant l'ordination.
2. **Type sociopathique narcissique** : il exerce son pouvoir non seulement dans le cadre d'abus sexuels sur des enfants et des adolescent(e)s, mais aussi, de manière inadéquate, dans d'autres contextes. L'abus sexuel n'est qu'une forme parmi d'autres d'abus de pouvoir narcissique. Il existe des indices d'un large éventail de comportements et de personnalités problématiques.
3. **Type immature régressif** : il se caractérise par un développement personnel et sexuel déficitaire qui ne devient particulièrement visible qu'à l'âge adulte. Le célibat ou le vœu de célibat est lu comme une chance de ne pas devoir se confronter à la formation de sa propre identité sexuelle ou de ne pas devoir s'engager dans un partenariat immature. Les cas d'abus ne se produisent généralement que longtemps après l'ordination.
4. **Type frustré** : en moyenne, le premier acte d'abus sexuel a lieu à l'âge de 42 ans, soit, pour la plupart des prêtres, environ 14 ans après leur ordination. Les déclencheurs pourraient être des charges croissantes : antécédents psychosociaux, surmenage et problèmes dans l'exercice de la fonction, problèmes financiers, décès de proches, consommation de substances (alcool, médicaments, drogues), solitude.

**Lors de la découverte ou de la confrontation, on observe souvent les modèles de réaction suivants chez les accusés :**

- ◆ Déni de la chose en soi : « Il ne s'est rien passé. »
- ◆ Déni de responsabilité : « Quelque chose est arrivé, mais je ne l'ai pas initié. »
- ◆ Déni du caractère sexuel : « Quelque chose est arrivé, je l'ai initié, mais ce n'était pas sexuel. »
- ◆ Déni de la culpabilité : « Quelque chose est arrivé, je l'ai initié, c'était sexuel et ce n'est pas bien, mais c'est arrivé en raison de ces circonstances particulières (atténuantes) » (alcool, frustration sexuelle ou autre, problèmes financiers, peur des femmes...)

### A.3.7 Conditions structurelles de la violence sexuelle

La violence sexuelle est commise par un auteur individuel, mais elle possède des conditions structurelles qui lui simplifient la tâche. C'est pourquoi il est indispensable d'également prendre en compte les conditions structurelles de la violence sexuelle.

Souvent, les structures permettent aux coupables de plus facilement exploiter leur position d'autorité ou de confiance par rapport à l'enfant ou l'adolescent. Jusqu'à présent, leur statut spécial et leur réputation morale ont fait que les coupables étaient mieux protégés que les personnes concernées.



Il est donc nécessaire de jeter un coup d'œil à ces structures de support afin de mettre en place des mesures de prévention et d'intervention appropriées.

Les facteurs facilitant les agressions sexuelles et pouvant profiter aux coupables sont présentés ci-dessous.

### **A.3.7.1 Un rapport autoritaire ou masqué par l'autorité avec sa propre position**

Les parents, enseignant(e)s, éducateurs et éducatrices, responsables de groupes, prêtres, etc. sont des personnes à autorité pour les enfants et adolescent(e)s à qui ils font confiance. La relation entre les enfants ou adolescent(e)s et les adultes est caractérisée par des différences de pouvoir et de ressource qui, dans le cas de violence sexuelle, sont exploitées afin de satisfaire les besoins des adultes. Il ne faut pas ignorer les différences de pouvoir. Les responsabilités doivent être gérées de manière transparente.<sup>18</sup> Certaines idées concernant l'éducation et les rapports entre les sexes et les générations jouent particulièrement en faveur des auteurs d'abus. Les modèles d'éducation autoritaire dans la famille et à l'école visent essentiellement à ce que les enfants ne puissent pas remettre leurs parents en question et doivent leur obéir inconditionnellement. Cela est très favorable au comportement manipulateur du coupable qui peut faire pression sur la victime pour qu'elle garde le silence.

### **A.3.7.2 Éducation sexuelle répressive**

Lorsque les enfants apprennent à nommer et à accepter toutes les parties de leur corps de manière appropriée et à faire confiance à leurs sentiments (même les sentiments désagréables), ils peuvent éventuellement reconnaître les agressions plus rapidement. Ils peuvent alors plus facilement verbaliser ce qui leur est arrivé, se défendre ou demander de l'aide. Si les actes sexuels sont mal vus, cela peut se traduire, dans le pire des cas, par le tabou de toute discussion sur la sexualité ou par des sanctions sévères pour les actes sexuels commis par des adolescent(e)s. Le fait que les personnes concernées se considèrent comme pécheresses et coupables (complices) contribue à la préservation de la situation d'abus et du secret, ce qui est souvent exploité délibérément par le coupable.

Les convictions selon lesquelles les enfants ou les adolescent(e)s sont considérés comme des partenaires sexuels égaux des adultes favorisent aussi un rapport d'exploitation avec la sexualité des enfants et des adolescent(e)s.

### **A.3.7.3 Abus de motifs et de pratiques religieux**

Si l'abus a lieu dans un contexte ecclésial, les auteurs utilisent parfois des métaphores religieuses visant à renforcer les dépendances. Des images du « Père tout-puissant », de l'« humble Mère de Dieu » et du « Fils de Dieu obéissant » peuvent être utilisées afin de

rendre dépendants les enfants et les jeunes croyants.

---

18 Haker, Hille/Ammicht Quinn, Regina/Junker-Kenny, Maureen : Post-scriptum, in : Concilium 40 (2004), p. 264-365



Si, après un abus, la personne concernée est contrainte de confesser les actes subis au coupable en tant qu'« offense »<sup>19</sup>, il s'agit d'un nouvel abus. Il en va de même lorsqu'une personne concernée se voit interdire par un autre confesseur de parler de ce qui s'est passé.

#### **A.3.7.4 Occultation du contexte social**

Il est important de tenir compte du contexte social en cas d'abus et d'actes de violence. L'environnement social a besoin d'orientation et de soutien dans l'évaluation et la gestion des actes d'abus, afin que l'on ne blâme pas la victime et que les personnes concernées ne souffrent à nouveau des violences. Les institutions et les communautés qui travaillent avec des enfants et des adolescent(e)s doivent avoir des connaissances en rapport avec la violence sexuelle et concernant les mesures d'intervention appropriées, à quoi ce règlement-cadre doit servir d'aide. C'est pourquoi il convient de créer dans tous les établissements un environnement favorable et une culture du dialogue qui permettent de lever les tabous et d'aborder les situations de stress et de violence.

C'est pourquoi il est expressément fait référence à la nécessité d'élaborer des concepts de protection (voir partie B.3.3).

---

19 Cf. absolutio complicitis, can 1387 CIC

# Partie B – Prévention





# Le pape François

**Extrait du discours d'introduction à la rencontre « La protection des mineurs dans l'Église » prononcé par le pape François dans la nouvelle salle du Synode, le jeudi 21 février 2019.<sup>20</sup>**

Face au fléau des abus sexuels perpétrés par des hommes d'Église contre des mineurs, j'ai pensé vous consulter vous, Patriarches, Cardinaux, Archevêques, Évêques, Supérieurs religieux et Responsables, afin que tous ensemble nous nous mettions à l'écoute de l'Esprit Saint, et que dociles sous sa conduite nous écoutions le cri des petits qui demandent justice. Le poids de la responsabilité pastorale et ecclésiale, qui nous oblige à discuter ensemble de manière synodale, sincère et approfondie sur la façon d'affronter ce mal, qui afflige l'Église et l'humanité, pèse sur notre rencontre. Le saint Peuple de Dieu nous regarde et attend de nous, non pas de simples et faciles condamnations, mais des mesures concrètes et efficaces à préconiser. Il faut être concret.

Commençons donc notre parcours, armés de la foi et de l'esprit de la plus grande « parresia », de courage et du sens du concret.

Comme aide, je me permets de partager avec vous certains critères importants, formulés par diverses Commissions et Conférences épiscopales – elles proviennent de vous, je les ai un peu énumérées. Ce sont des lignes-guides pour aider notre réflexion qui vous sont remises maintenant. C'est un simple point de départ, qui provient de vous et retourne à vous, et qui ne s'oppose pas à la créativité qu'il doit y avoir au cours de cette rencontre.



---

20 Rencontre « La protection des mineurs dans l'Église », Vatican, 21 février 2019, [www.vatican.va](http://www.vatican.va)

## La vérité vous rendra libre

Au vu de l'ampleur des abus et de la violence au sein de l'Église catholique, qui se manifeste de plus en plus dans le monde entier depuis les années 1990, le règlement-cadre pour l'Église catholique en Autriche, publié pour la première fois en 2010 par les évêques autrichiens sous la présidence du Cardinal Christoph Schönborn et en accord avec les religieux et religieuses d'Autriche, était un instrument approprié et réussi pour traiter ensemble cette blessure profonde dans la vie de l'Église.

Sur cette première base, de nombreuses personnes concernées par les abus et la violence ont pu être aidées concrètement. Mais comme on n'avait jusqu'alors aucune expérience dans l'action commune contre les abus et la violence, il est vite apparu que ce règlement-cadre avait besoin d'être complété et précisé. En 2016, l'Évêque Klaus Küng, alors en charge du dossier, a pu présenter une deuxième édition revue et complétée de ce règlement-cadre, à la demande de la conférence épiscopale et en accord avec les religieux et religieuses d'Autriche.

Mais déjà à l'époque, il a été constaté : « *Nous sommes conscients que les efforts de protection contre la violence et les abus ne peuvent jamais être considérés comme terminés.* »

Aujourd'hui, pour la première fois, la Conférence des Évêques et la Conférence des ordres religieux d'Autriche peuvent présenter ensemble au public, après un processus de révision collective, une troisième version du règlement-cadre, revue et complétée. La pratique de ces dernières années avait montré que certaines problématiques spécifiques n'avaient pas été prises en compte jusqu'à présent. Cette lacune a été comblée en particulier dans la nouvelle version des « Règlement de procédure en cas d'accusation d'abus et de violence sexuels ». Ainsi, les différentes notions ont été uniformisées et définies de manière plus précise, la forme et la mise en œuvre des mesures de prévention ont été précisées et les expériences concrètes dans le déroulement des procédures des dix dernières années ont été intégrées de manière utile. Nous nous sommes également efforcés de rendre le règlement-cadre plus compréhensible et plus facile à lire. Cette nouvelle édition nous permet d'offrir un guide fiable à tous ceux qui, dans le contexte ecclésial, sont concernés par les questions de personnel et de prévention.

Nous considérons comme un gain particulier le fait que nous tirions à la même corde sur les questions de protection des victimes au sein de la conférence épiscopale et religieuse autrichienne et que nous puissions présenter ensemble ce règlement-cadre contraignant. Puisse-t-il rendre plus de justice aux personnes concernées et être un instrument efficace contre tout abus dans le contexte ecclésial ! Pour que la règle puisse continuer à s'appliquer : *La vérité vous rendra libre !*

**Dr Benno Elbs**

Président du conseil consultatif  
pour la protection des victimes  
Conférence épiscopale  
autrichienne

**Dr Korbinian Birnbacher OSB**

Président de la Conférence  
d'Autriche des ordres religieux

**Dr Hansjörg Hofer**

Président du conseil  
d'administration de la  
fondation Opferschutz  
(Fondation pour la  
protection des victimes)

**Sœur Franziska Bruckner**

Vice-présidente de la Conférence  
d'Autriche des ordres religieux

## B.1 Culture du respect de l'autre

Le respect de la dignité humaine est un principe prioritaire de notre action. La protection des enfants, des adolescent(e)s et des autres personnes vulnérables est une priorité. Si leur protection réussit dans toutes les institutions ecclésiastiques, la protection des employé(e)s et la protection de l'institution contre les soupçons généralisés et la perte de confiance seront également assurées.

La mission fondamentale de l'Église est d'être un « espace de guérison » pour tous. Il est de la responsabilité de chaque membre de l'Église de faire en sorte que cela devienne une réalité et une expérience pour tous.

Les enfants ne sont pas responsables du comportement abusif des adultes. L'approche stratégique et la pression latente généralement exercées par les accusé(e)s dépassent la capacité de défense des enfants.

Tout comportement d'agression sexuelle et de violation des limites envers des enfants de moins de 14 ans est pénalement répréhensible et interdit. Selon le droit canonique, toute conduite sexuellement abusive et transgressive à l'égard d'enfants de moins de 18 ans est interdite.

Les approches préventives entièrement centrées sur les enfants ont certains effets, mais elles atteignent vite leurs limites.

C'est pourquoi il faut développer une culture d'intervention et de confrontation constructive, une « culture de l'observation ». La protection des enfants, des adolescent(e)s et des personnes vulnérables ne peut réussir que si tout le monde considère cela comme leur préoccupation principale et leur responsabilité commune.

Il est donc nécessaire de sensibiliser et professionnaliser en conséquence les employé(s) à plein temps et bénévoles ainsi que de créer des règles et des structures claires (concepts de protection).<sup>21</sup>

---

<sup>21</sup> Cf. également les suggestions pour la prévention de la Conférence des évêques suisses,  
[www.sbk-ces-cvs.ch](http://www.sbk-ces-cvs.ch)

## B.2 Employé(e)s

### B.2.1 Sélection et admission des employé(e)s

Une attention particulière est accordée par les responsables des diocèses et des ordres religieux, les régents et les cadres supérieur(e)s, lors de la sélection et de l'admission de clercs, de religieux et religieuses, et d'employé(e)s professionnel(le)s et bénévoles, à la maturité de leur personnalité et à leur rapport à la sexualité et au pouvoir ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés.

Lors de la procédure d'admission, l'évaluation de personnes de référence (par ex. lettre de recommandation sacerdotale ou, le cas échéant, avis d'un ancien supérieur religieux ou d'une ancienne supérieure religieuse ou d'un ancien vicaire général) appartenant à l'entourage des candidat(e)s est également sollicitée.<sup>22, 23</sup>

Si des facteurs négatifs sont révélés, un spécialiste est alors convié à prendre part aux procédures de sélection et d'admission. Dans le cas des séminaristes, novices et employé(e)s à plein temps dans la pastorale, il est généralement recommandé de procéder à une évaluation psychologique. En outre, les directives autrichiennes pour l'admission et la formation (« ratio nationalis ») sont également déterminantes pour les ordinands.

Un extrait de casier judiciaire élargi (protection de l'enfance et de la jeunesse) doit être remis par le/la nouvel(le) employé(e) lors de son recrutement et admission à la formation au diaconat permanent et au séminaire.

Le taux de récurrence des auteurs d'abus extrafamiliaux (c'est-à-dire que la victime et l'auteur ne proviennent pas directement du même environnement familial proche) est de 50 %.

Avec l'application d'une thérapie, il est possible de réduire le taux de récurrence à moins de 20 %. Une réduction à moins de 10 % est possible dans le cadre d'un traitement en cours (ce qui peut signifier un traitement concomitant permanent). Le pronostic peut être nettement amélioré si les paramètres situationnels sont pris en compte dans le traitement.

Nous n'employons jamais d'auteurs d'abus dans la pastorale où ils seraient en contact avec des enfants et des adolescent(e)s. La décision quant à leur emploi dans d'autres secteurs est faite au cas par cas.

On prend alors en compte le type d'offense, la reconnaissance des faits et les réparations faites par le ou la coupable et le risque de récurrence. Il faut également maximiser la sécurité des personnes dans son entourage.

Un rapport psychiatrique judiciaire est ici une condition essentielle pour déterminer le risque prévisible. De plus, un éventuel réengagement dans le service ecclésial dépend également de si cela donnait lieu à un outrage légitime ou bien compromettrait la confiance placée dans l'Église.

---

22 Cf. également la congrégation pour l'éducation catholique, Orientations pour l'utilisation de la psychologie dans l'admission et la formation des candidats au sacerdoce du 29/06/2008, dans :

[http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/ccatheduc/documents/rc\\_con\\_ccatheduc\\_doc\\_20080628\\_orientamenti\\_ge.html](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccatheduc/documents/rc_con_ccatheduc_doc_20080628_orientamenti_ge.html)

23 Cf. Can. 241 et 645 CIC

## **B.2.2 Éducation, perfectionnement et formation**

Dans le cadre de l'éducation, du perfectionnement et de la formation des clercs, des religieux et des employé(e)s, il convient de veiller à ce qu'ils ou elles soient qualifié(e)s pour gérer de manière appropriée les allusions ou les déclarations correspondantes d'enfants, d'adolescent(e)s et de personnes vulnérables et pour se tenir à disposition en tant que personne de confiance.

Des mesures et des thèmes spécifiques doivent être mis en place en fonction de l'activité et de la fonction concrètes.

### **B.2.2.1 Conscience de soi et travail sur le vécu**

L'éducation promeut la capacité à développer sa propre conscience de soi. Un accompagnement compétent doit aider à voir son propre vécu de manière responsable, à y réfléchir et, si nécessaire, à entreprendre les mesures thérapeutiques requises.

### **B.2.2.2 Rapport avec la sexualité**

Un travail approfondi et accompagné par une instance externe au sujet de la sexualité, du développement de la maturité humaine et émotionnelle, de la capacité à créer des relations ainsi que de la piété de l'abstinence sont des éléments indispensables dans l'éducation.<sup>24</sup>

### **B.2.2.3 Rapport avec le rôle, la fonction et le pouvoir**

L'éducation aborde les sujets de la responsabilité des rôles, du respect des règles de comportement nécessaires, de la proximité et de la distance, la gestion de l'autorité, du pouvoir et de la dépendance, ainsi que des formes de comportements transgressifs et envahissants (abus émotionnel de pouvoir).

### **B.2.2.4 Responsabilité de l'intégrité personnelle**

Lors de l'éducation, on aborde le fait que chaque personne reste toujours responsable de la préservation de son professionnalisme et de son intégrité personnelle et sexuelle.

### **B.2.2.5 Vivre en communauté**

La communauté joue un rôle essentiel dans le séminaire ou le noviciat. Elle permet de déterminer jusqu'où un séminariste, un ou une novice peut aller dans ses relations avec ses pairs et quels problèmes surviennent dans la vie commune au sein du groupe. Ces problèmes doivent être pris très au sérieux, il faut les aborder et, si nécessaire, les traiter au moyen d'une thérapie, par la dynamique de groupe ou par des superviseurs.

Pour les clercs et religieux, il faut prendre en compte l'entretien de la vie spirituelle et de la communauté et des compétences sociales.



---

<sup>24</sup> Pour les candidats au sacerdoce, cf. : Can 247 CIC, Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale « Pastores Dabo Vobis » sur la formation des prêtres dans les circonstances actuelles, du 25/3/1992, article 29, 43ff ; Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, Directives sur la formation dans les instituts religieux, du 2/2/1990, article 13, 39ff, dans : [www.vatican.va](http://www.vatican.va)

### **B.2.2.6 Participation régulière à des formations et des perfectionnements**

Des formations sont régulièrement organisées afin d'assurer le professionnalisme de chacun dans son activité. Pour ce faire, il est fait appel à des expert(e)s.

### **B.2.2.7 Introspection et dialogue ouvert**

Une réflexion personnelle sur sa situation de vie, y compris dans le domaine sensible de la sexualité, peut se faire sous la forme d'une rétrospective quotidienne, de l'accompagnement spirituel, de la confession, de la supervision, etc.

### **B.2.2.8 Confession/accompagnement spirituel**

L'éducation obligatoire correspondante est nécessaire avant l'octroi de la faculté de confesser. L'octroi de la faculté de confesser exclusivement sur la base de l'ordination sacerdotale ne doit pas être automatique. Il faut procéder de manière analogue avec l'accompagnement spirituel.

## **B.2.3 Déclaration d'engagement**

Tous les employé(e)s<sup>25</sup> de l'Église doivent être tenu(e)s informé(e)s des aspects inclus dans le règlement-cadre à des fins de prévention et doivent appliquer les contenus du règlement-cadre dans la mesure de leurs fonctions et signer une déclaration d'engagement à ce sujet (voir Partie D 8).

## **B.2.4 Gestion des cas suspects**

Une mesure de prévention décisive est l'assurance que chaque cas suspect est abordé sérieusement et sans exception, qu'il s'agisse d'un abus grave ou moins grave.

Il faut pour cela veiller à une procédure transparente et équitable pour toutes les personnes impliquées. La protection des enfants et des adolescent(e)s ainsi que des personnes vulnérables reste au premier plan.

Tous les employé(e)s de l'Église sont tenu(e)s de signaler tout cas suspect d'abus ou de violence sans exception aux organes de médiation diocésains, directement ou par le biais de la cellule de crise pour la prévention ou d'un(e) supérieur(e), qui sont à leur tour tenu(e)s d'informer immédiatement l'organe de médiation compétent.<sup>26</sup>

<sup>25</sup> Le terme d'employé(e)s englobe ici tous les prêtres, diacres, religieux et religieuses ainsi que les salarié(e)s ou

bénévoles exerçant un rôle de direction dans une institution ecclésiastique (c'est-à-dire en ce qui concerne les manifestations ecclésiastiques, l'organisateur ou l'organisatrice et toutes les autres personnes qui participent à la réalisation de ces manifestations dans un rôle de direction pour le compte de l'organisateur ou de l'organisatrice).

26 Cf. partie C des règlement de procédure, §18.b.

## B.3 Cellule de crise pour la prévention contre l'abus et la violence

Après avoir consulté les organes compétents, chaque évêque diocésain crée alors une cellule de crise pour la prévention contre l'abus et de la violence avec un spécialiste chargé de la prévention. Un groupe de travail pour la protection des enfants et des adolescent(e)s peut également être créé sous la direction du ou de la chargé(e) de la protection des enfants et des adolescent(e)s.

### B.3.1 Tâches principales

- ◆ Sensibiliser aux sujets du pouvoir, de la violence et de l'abus sexuel
- ◆ Professionnaliser les employé(e)s travaillant avec des jeunes gens
- ◆ Informer et conseiller tous et toutes les employé(e)s
- ◆ Interlocutrice pour les concepts de protection à élaborer
- ◆ Instance chargée d'autoriser les concepts de protection

L'objectif de la cellule de crise est de maintenir un processus constant de sensibilisation et de professionnalisation auprès de toutes et tous les employé(e)s et de proposer des mesures correspondantes.

La cellule de crise entretient des échanges avec l'Ordinaire, l'organe de médiation et la commission diocésaine dans chaque diocèse afin d'évaluer chaque année la collaboration et de l'améliorer si nécessaire. De même, une concertation et une mise en réseau à l'échelle de l'Autriche sont nécessaires entre les cellules de crise. La coopération avec des organismes comparables de la société civile doit être encouragée.

Les chargés diocésains de la prévention ne doivent pas accepter de mandats rémunérés ni se faire octroyer ou promettre des avantages économiques de la part de personnes impliquées (victimes, accusés, institutions) ou de leurs proches dont le cas est traité par un organe de médiation, une commission diocésaine ou la Fondation pour la protection des victimes.

Ils sont rémunérés pour leur activité exclusivement par le diocèse au cours de leur activité à plein temps.

L'Ordinaire décide de la démarche à suivre concrète après avoir consulté les instances compétentes.

La compétence de chaque cellule de crise pour la prévention suit le principe de localité.

### B.3.2 Participation et gestion des plaintes pour les enfants, les adolescent(e)s et les personnes vulnérables<sup>27</sup>

Dans un souci de prévention, il est important de créer des opportunités de s'exprimer pour les enfants, les adolescent(e)s et les personnes vulnérables.

#### **Participation**

Les enfants, les adolescent(e)s et les personnes vulnérables disposent de différentes opportunités de s'exprimer de manière discrète ou publique.

Il s'agit de déterminer à l'avance et de rendre transparents les domaines dans lesquels il est possible de participer à la prise de décision, de participer à la conception ou de décider soi-même, car il y aura par exemple des domaines dans lesquels des décisions communes pourront être prises, alors que dans d'autres domaines, seule une consultation commune sera possible.

#### **Gestion des plaintes**

Il existe un système de gestion des plaintes qui permet de traiter les plaintes de manière structurée et utile pour l'institution.

Les possibilités de plainte sont accessibles de différentes manières et à différents niveaux. Cela commence par une culture d'ouverture aux plaintes (dans les relations quotidiennes, l'encouragement à la participation) et l'utilisation de méthodes telles que la boîte aux lettres et le mur des plaintes, jusqu'à la mise en place de services de plaintes internes. Des services de plaintes internes sont mis en place dans les organisations et services diocésains (par ex. la Jeunesse catholique, la Jeune Église, Caritas). Au niveau de la paroisse, ce sont les responsables de la prévention qui remplissent cette fonction. Indépendamment de cela, les organes de médiation diocésains ou les cellules de crise sont en tout cas des points de contact internes ; le cas échéant, la création d'un propre service de plainte peut également être judicieuse.

De même, l'attention est attirée sur les services de plainte externes<sup>28</sup> et un échange est entretenu par les organes de médiation ou les cellules de crise avec ces institutions afin de traiter de manière adéquate les plaintes reçues.

Les possibilités de plainte sont promues de différentes manières afin qu'elles soient connues. Les besoins des groupes cibles sont pris en compte (par exemple, adapté aux enfants, facile à lire, multilingue). Les noms, numéros de téléphone, adresses (e-mail) des possibilités de réclamation internes et externes sont visibles ou rendus publics à plusieurs endroits.<sup>29</sup>

Les plaintes sont enregistrées, documentées et traitées individuellement, tout en respectant les directives de protection des données correspondantes. Enfin, une réflexion est menée. Les procédures de traitement des plaintes sont rendues

27 Cf. directive sur la protection des enfants de la Jeunesse catholique autrichienne

28 Par exemple, les services de médiation pour les enfants et les jeunes des Länder ([www.kija.at](http://www.kija.at)), Rat auf Draht, Frauennotruf, Gleichbehandlungsanwaltschaft, associations de protection des adultes, Volksanwaltschaft

29 Par exemple, dans les médias paroissiaux ou diocésains



sont documentées. Des rapports annuels anonymes contribuent par exemple à la transparence d'un service de plaintes. En cas d'insatisfaction quant au traitement d'une plainte, il est possible de s'adresser à l'instance supérieure suivante ou à des services de plainte externes.

Les cellules de crise diocésaines conseillent les paroisses et les institutions dans le développement de leurs services de plaintes. Les cellules de crise diocésaines entretiennent des échanges réguliers avec les services diocésains de réclamation des établissements et services susmentionnés. Le contact avec d'autres organisations d'enfants et d'adolescent(e)s extra-ecclésiales ainsi que le contact avec les services de plainte externes pour l'échange d'expériences à ce sujet sont entretenus.

### **B.3.3 Concepts de protection**

Les concepts de protection sont compris comme « une interaction entre l'analyse, les modifications structurelles, les accords et les concertations ainsi que l'attitude et la culture d'une organisation »<sup>30</sup>.

Il s'agit d'examiner et de définir les critères de sélection et de recrutement (y compris pour les bénévoles) ainsi que leur éducation, perfectionnement et formation sur le thème de la « prévention à la violence ». Le concept de protection doit comporter un code de conduite et décrire les voies de recours.

Tous les responsables de paroisses, d'ordres religieux, d'organisations telles que la Katholische Jungschar ou la Jeunesse catholique, de services et d'institutions diocésains, de fondations ecclésiastiques, d'établissements d'enseignement et de prise en charge (par ex. écoles privées catholiques, foyers de jour pour enfants, établissements de pédagogie élémentaire, ...), de mouvements et de communautés doivent développer des concepts de protection pour leur domaine, consigner par écrit les mesures de protection élaborées et les communiquer. Les cellules de crise diocésaines de prévention sont à disposition pour conseiller sur ces tâches.

Pour les grandes manifestations<sup>31</sup>, il convient en outre d'élaborer un concept de protection spécifique pour chacune d'entre elles. (Cf. B.3.4)

La cellule de crise diocésaine de prévention, compétente en matière de droit ecclésiastique, est responsable de l'élaboration commune et de l'autorisation.<sup>32</sup>

Un tel concept de protection est valable pour l'ensemble du territoire fédéral après autorisation du service de prévention compétent.<sup>33</sup>



---

30 Cf. <https://beauftragter-missbrauch.de/praevention/schutzkonzepte>

31 Plus de 200 personnes participantes

32 La cellule de crise pour la prévention de chaque diocèse dans lequel l'organisation (association, communauté, ordre religieux en Autriche, ...) a été reconnue ou autorisée par le droit ecclésiastique est compétent.

33 En cas de graves conflits d'intérêts entre les cellules de crise, certain(e)s responsables des cellules de crise peuvent s'adresser au conseil consultatif pour la protection des victimes en tant que service de clarification/de conciliation.

### **B.3.4 Prévention des abus dans le travail local, régional ou diocésain avec les enfants et les adolescent(e)s dans l'Église catholique en Autriche**

Une réglementation détaillée valable pour toute l'Autriche (dispositions d'exécution) sera édictée à cet effet par la Conférence épiscopale autrichienne et la Conférence d'Autriche des ordres religieux.

### **B.3.5 Addition dans les règlements de service**

Tous les responsables ecclésiastiques sont appelés à élaborer et mettre en œuvre des instructions et règles sur le sujet de « l'abus sexuel et la violence » à l'attention des prêtres et des laïcs et laïques à des fins de prévention et de réglementation en cas de délit.<sup>34</sup> Tous et toutes les employé(e)s ecclésiastiques reçoivent ce règlement-cadre, confirment en avoir pris connaissance et s'engagent à le respecter.

---

34 Des exemples disponibles sur [www.ombudsstellen.at](http://www.ombudsstellen.at)

## B.4 Code de conduite

L'objectif des règles suivantes est d'encourager un rapport empathique avec les enfants, les adolescent(e)s et les personnes vulnérables. Le cadre réglementaire suivant pour le comportement de tous et toutes les employé(e)s ne doit pas être une entrave au travail relationnel ou bien contenir uniquement des dispositions sur papier qui ne sont pas contrôlées.

Il vise à définir un rapport équilibré entre la proximité et la distance.

Outre la sensibilisation générale et l'attitude positive dans la construction de relations avec les enfants, adolescent(e)s et personnes particulièrement vulnérables fondées sur le respect et l'affection, il est nécessaire dans certaines situations de s'orienter sur les bases du comportement professionnel tel qu'il est attendu de la part des clercs, employé(e)s et bénévoles qui sont en contact avec les enfants, des adolescent(e)s et des personnes vulnérables dans le cadre de leur activité professionnelle. Tous et toutes les employé(e)s à temps plein et bénévoles doivent s'orienter sur les principes présentés dans le cadre réglementaire suivant. Ils peuvent être formulés concrètement par les employeurs dans le cadre de leur institution.<sup>35</sup>

### B.4.1 Promotion des droits des enfants et des adolescent(e)s

Étant donné que l'Église catholique promeut les droits des enfants et des adolescent(e)s, tous et toutes les employé(e)s s'engagent à respecter les règles suivantes dans le cadre de leurs activités avec des enfants et des adolescent(e)s :<sup>36</sup>

- ◆ faire preuve de respect envers les enfants et les adolescent(e)s et les considérer comme des personnes autonomes sur le plan juridique
- ◆ les considérer comme des personnalités dignes de protection avec leurs propres besoins et droits
- ◆ s'efforcer de comprendre leur personnalité dans le contexte de leur environnement respectif
- ◆ travailler avec eux de manière coopérative et respectueuse et faire preuve de confiance et d'estime mutuelle
- ◆ travailler avec eux de sorte à promouvoir leurs aptitudes et talents et à développer leurs capacités
- ◆ accepter leurs idées et réflexions et prendre leurs propos au sérieux

---

35 Compilé à partir des idées de différentes organisations de protection des enfants

36 **Cf. également la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations**

**Unies**, [www.kinderrechte.gv.at](http://www.kinderrechte.gv.at) et la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, <https://broschuerenservice.sozialministerium.at/Home/Download?publicationId=19>

## B.4.2 Préservation des droits des enfants et des adolescent(e)s

### Les enfants et les adolescent(e)s ont le droit :

- ◆ d'être écoutés. Leurs pensées et avis sont dignes d'être examinés avec attention
- ◆ d'être encouragés et soutenus, de participer activement dans la prise de décisions qui les concernent
- ◆ au bien-être et au développement dans un environnement encourageant et protégé afin qu'ils découvrent par eux-mêmes leurs propres capacités
- ◆ d'être considérés comme des actrices et acteurs dans leur propre développement ; il faut sur ce point accorder un rôle très important à leur santé et leur sécurité, à leur bien-être ainsi qu'à leurs intérêts
- ◆ d'être respectés et compris dans le cadre de leur propre culture, religion et origine ethnique. On reconnaît leurs besoins et ceux-ci correspondent, dans la mesure du possible, à la situation familiale

## B.4.3 Points à respecter impérativement dans les contacts avec les enfants et les adolescent(e)s :

- ◆ respecter le droit des enfants et des adolescent(e)s
- ◆ promouvoir une culture de l'ouverture dans le cadre de laquelle ils peuvent exprimer leurs questions et problèmes et en discuter
- ◆ dans le cadre d'un « cours sur la conscience », leur expliquer la différence entre un comportement acceptable et inacceptable de la part d'un adulte, en tenant compte de l'âge de l'enfant (transmission des sept messages de prévention : C'est toi qui décides de ton corps ! Tes sentiments sont justes ! Il y a des contacts agréables et des contacts désagréables. Tu as le droit de dire NON ! Il y a de bons et de mauvais secrets ! Tu as le droit d'en parler et d'obtenir de l'aide. La responsabilité incombe au coupable. Ce n'est pas de ta faute !)<sup>37</sup>
- ◆ éviter toute situation délicate pouvant mener à des accusations
- ◆ être conscient que son propre comportement, par exemple prendre la main d'un enfant (même si cela est destiné à le calmer) sert son propre besoin ou celui de l'enfant, et qu'il peut être interprété comme une agression par des tiers ou par l'enfant ou l'adolescent lui-même
- ◆ éviter toutes situations où vous êtes isolés (séparés), par exemple en voiture, dans un bureau ou une pièce, où vos activités ne peuvent pas être observées par des tiers
- ◆ s'opposer aux mauvais comportements et faire attention aux risques pouvant mener à des actes de violence à l'encontre d'enfants ou d'adolescent(e)s

---

37 [https://www.erzdioezese-wien.at/dl/osmLJKJMOmMLJqx4KJK/Mein\\_sicherer\\_Ort\\_WEB.PDF](https://www.erzdioezese-wien.at/dl/osmLJKJMOmMLJqx4KJK/Mein_sicherer_Ort_WEB.PDF)

- ◆ s'assurer dans la mesure du possible que d'autres adultes se trouvent à portée de vue ; si cela est impossible, trouver une autre solution ; cela doit être respecté dans la mesure du possible également en ce qui concerne le sacrement de la pénitence
- ◆ s'assurer que, lors de la prise de photos (et de vidéos, etc.), toutes les personnes sont toujours habillées correctement et évitent de prendre des poses sexuellement suggestives
- ◆ s'assurer pendant les sorties/excursions avec un adulte qu'ils sont toujours accompagnés par deux adultes (dans le cas de groupes mixtes, les surveillants doivent également être des hommes et des femmes). Si un adulte se rend dans la chambre de l'enfant ou de l'adolescent(e), la porte doit toujours rester ouverte
- ◆ s'assurer qu'un lieu adapté est choisi pour procéder à la confession est le confessionnal ; toujours conserver la distance corporelle requise pendant la confession<sup>38</sup>

#### **B.4.4 Les actes suivants sont interdits dans les contacts avec les enfants et les adolescent(e)s :**

- ◆ tout châtiment corporel tel que les coups ou d'autres formes de violence physique
- ◆ toute forme de relation sexuelle avec un enfant ou un adolescent
- ◆ agir de manière abusive, organiser de telles activités ou encourager des activités risquant de les exposer à des actes de violence
- ◆ relations violentes ou abusives avec les enfants et les adolescent(e)s
- ◆ langage, gestes, actions provocateurs (d'un point de vue physique ou sexuel)
- ◆ dormir seul avec un enfant ou un adolescent
- ◆ les inviter seuls chez soi à la maison
- ◆ les aider à accomplir des activités personnelles qu'ils pourraient accomplir seuls, par ex. se laver, s'habiller, aller aux toilettes, etc.
- ◆ autoriser de manière tacite ou même prendre part à des activités durant lesquelles le comportement de l'enfant ou de l'adolescent(e) pourrait mener à des actes violents ou illégaux
- ◆ les embarrasser, les humilier, les rabaisser, les dégrader ou les exposer à d'autres formes de violence psychologique
- ◆ discriminer d'autres enfants ou adolescent(e)s en accordant à un seul enfant/adolescent un traitement préférentiel, par ex. en lui offrant des cadeaux, de l'affection, de l'argent, etc.
- ◆ passer un temps exagérément long avec un enfant ou un(e) adolescent(e) seul(e) et ainsi le distinguer des autres



---

38 Vous trouverez également des indications sur le lieu de confession approprié dans le guide « Entre quatre yeux » de l'archidiocèse de Vienne [https://www.erzdioezese-wien.at/dl/npmNJKIKNoNJqx4KJK/Unter4Augen-Broschu\\_re\\_2019\\_online\\_pdf](https://www.erzdioezese-wien.at/dl/npmNJKIKNoNJqx4KJK/Unter4Augen-Broschu_re_2019_online_pdf)

- ◆ créer ou visionner des photos, vidéos, etc. qui portent atteinte à la dignité de l'enfant ou de l'adolescent(e)
- ◆ de les interroger sur des comportements sexuels intimes lors d'un entretien de confession ou d'un accompagnement pastoral

Dans les domaines où il est prévisible, en raison de la spécificité des tâches, que tous les domaines mentionnés au point 2 ne pourront pas être respectés (par ex. hospice pour enfants, communautés d'habitation pour réfugiés mineurs non accompagnés, établissements mère-enfant, interventions d'assistants familiaux, ...), il peut être utile de conclure des accords complémentaires aux contrats de service ou d'autres règles claires (par ex. imposer une prise de contact avec les supérieurs hiérarchiques avant l'exécution de certaines activités).

## B.5 Informations pour la gestion des soupçons et des observations

Il faut toujours examiner un soupçon fondé, mais également les rumeurs. Un soupçon doit être dissipé ou confirmé. Un soupçon n'est pas une preuve, mais un signe d'abus potentiel. Signaler un soupçon demande de faire preuve de courage civique. La personne qui a fait le signalement doit être traitée avec attention et sensibilité. Elle aussi a besoin de protection.

Le doute peut mener au préjugé selon lequel « ces choses-là » n'arrivent jamais dans une bonne famille chrétienne ou à l'église. Il ne faut pas hésiter à aborder ce doute, car il est plus facile de gérer des pensées conscientes que réprimées.

Dans les cas de violence sexuelle, la victime souffre de dommages primaires causés par l'acte et bien souvent aussi de dommages secondaires dus à une révélation hâtive et non professionnelle. Il est donc impératif d'informer l'organe de médiation.

À cela s'ajoute que l'enfant et l'adolescent(e) doit absolument être protégé(e) et que chaque abus est une exploitation de l'enfant et de l'adolescent(e). En cas de conscience d'un acte d'abus ou ne serait-ce que d'un doute, (signalement à de l'aide à l'enfance et à la jeunesse) l'ordre ecclésial tel qu'il est présenté dans ce règlement-cadre et l'ordre étatique sont tous deux valides.

Si le soupçon est confirmé, le processus du traitement institutionnel de l'affaire commence. Il est important de préparer et mener rapidement ce processus en collaboration avec différents groupes professionnels qui ont un contact professionnel avec les personnes concernées.<sup>39</sup>

### B.5.1 Que faire en cas d'urgence :

- ◆ **Garder son calme.**
- ◆ **Ne pas agir trop hâtivement.**
- ◆ Personne ne peut aider seul dans les cas d'abus sexuel. Il faut travailler en collaboration avec différentes aides et institutions.
- ◆ Les enfants et adolescent(e)s ont souvent besoin de beaucoup de temps avant de pouvoir parler de l'abus (cela arrive souvent des années ou des décennies plus tard), et ils racontent rarement tout en une fois.
- ◆ Noter que les enfants et adolescent(e)s sont souvent dépendants de la personne accusée qui peut faire pression sur eux, et ils veulent souvent lui rester loyal.
- ◆ Il ne faut pas confronter le soupçon de manière trop hâtive afin d'éviter que le coupable présumé ne fasse pression sur la personne concernée pour qu'elle

garde le silence et éviter que le contact avec la personne de référence soit coupé.

---

39 Par ex. un(e) enseignant(e), éducateur et éducatrice, assistant(e) social(e), expert(e) dans un organisme de conseil spécifique...

- ◆ **Il est indispensable de prendre contact avec un organe de médiation diocésain.**
- ◆ Toutes les autres étapes ne doivent plus être mises en place qu'en collaboration avec un conseil spécialisé. N'essayez en aucun cas d'entreprendre seul et sans le soutien d'un service spécialisé des démarches en vue de la détection ou de mener des entretiens avec la personne soupçonnée ou accusée. La personne concernée peut ainsi en pâtir encore plus.

### B.5.2 Soutien de l'entourage concerné

Les institutions confrontées à un abus commis dans leur secteur font souvent face à ce qu'on appelle un « choc institutionnel ». Les proches, les ami(e)s, les connaissances et les collègues de travail peuvent réagir avec effroi, incrédulité et désarroi face à l'information sur un abus sexuel commis dans leur environnement, dans leur famille, dans leur communauté ou dans leur institution. La gamme de questions va d'un « C'est tout simplement impossible ! » consterné à la remise en cause « Mais pourquoi n'avons-nous rien remarqué ? » ou « Pourquoi n'a-t-on rien fait plus tôt ? ».

Le renvoi provisoire d'un(e) accusé(e) crée toujours un large fossé dans une paroisse, un mouvement, une communauté ou une institution. Mépris et solidarité, compassion et doute forment un remous d'émotions qui pèse souvent très lourd.

L'Ordinaire ou une personne le représentant veille dans le cadre de sa responsabilité à ce que l'entourage des personnes concernées reçoive le soutien et l'aide nécessaires (par ex. supervision, coaching, conseil juridique, conseil communautaire, etc.). De même, il convient de veiller à un travail de relations publiques approprié et à une information transparente de l'entourage.

### B.5.3 Soutien des accusés

L'Ordinaire ou une personne mandatée par lui veille, dans le cadre de ses compétences, à ce que la personne accusée soit confrontée le plus rapidement possible aux accusations et qu'elle ait la possibilité de prendre position<sup>40</sup>

- ◆
- ◆ la personne accusée soit informée de ses droits et des possibilités de conseil (par exemple, auto-dénonciation ou plainte pour diffamation ou calomnie)
- ◆ la personne accusée reçoit une offre d'accompagnement spirituel et de thérapie
- ◆ la personne accusée soit informée de manière transparente des prochaines étapes prévues

<sup>40</sup> Sauf si les enquêtes des autorités, comme une perquisition, s'en trouvent entravées.

## B.6 Dispositions pour les responsables

### B.6.1 Pour le diocèse

#### B.6.1.1 Responsabilité globale

L'évêque diocésain et tous les responsables compétents du diocèse veillent à ce qu'un processus global soit mis en place dans leur diocèse, dans toutes les institutions ecclésiastiques, en vue de promouvoir la prise de conscience, la prévention et la gestion claire et cohérente du problème des abus et de la violence dans l'Église. Les mesures et les règles décrites dans le présent règlement-cadre sont pour eux un guide pour leur propre action et leurs efforts personnels pour donner aux autres l'impulsion nécessaire dans cette problématique.

La gestion responsable des abus et de la violence concerne de la même manière les cas passés, déjà anciens et actuels.

L'évêque diocésain et ses employé(e)s doivent avant tout être guidé(e)s par le souci de vérité et de justice dans le traitement des abus et de la violence dans l'Église.

#### B.6.1.2 Respect des compétences

Il va de soi que l'évêque diocésain et ses employé(e)s respectent personnellement les règles et dispositions du présent règlement-cadre et agissent eux-mêmes dans le sens des recommandations de certains services compétents<sup>41</sup>. Parallèlement, il convient de noter que l'évêque diocésain doit prendre les mesures prévues par le droit canonique en ce qui concerne les delicta graviora dans le Motu Proprio vos estis lux mundi et le CIC.

#### B.6.1.3 Prévention

L'évêque diocésain et ses employé(e)s interviennent à tous les niveaux de leur diocèse et s'engagent personnellement pour prévenir les abus et la violence. Ils chargent et encouragent les responsables de toutes les filières de formation à mettre en œuvre et à évaluer en permanence la prise en compte de cette problématique dans leur domaine de formation respectif.

#### B.6.1.4 Prendre soin des personnes concernées

L'évêque diocésain et ses employé(e)s sont prêt(e)s à écouter les souffrances des personnes concernées, à compatir et à apporter une aide et un soutien concrets. Il leur tient à cœur que tout soit mis en œuvre pour ouvrir des voies de guérison aux personnes concernées et leur redonner espoir.

<sup>41</sup> Organe diocésain de médiation, commission diocésaine et office indépendant pour la protection des victimes

### **B.6.1.5 Coopération entre les diocèses et les communautés religieuses**

Les responsables des diocèses et des communautés religieuses font preuve d'une attention particulière lors de l'accueil de prêtres et d'autres employés pastoraux et employées pastorales. Les informations provenant des domaines d'activité précédents sont recueillies et une attention particulière est accordée à la maturité personnelle lors des entretiens d'admission.

La participation aux processus d'accompagnement prévus à cet effet par le diocèse pour l'introduction à la pastorale est obligatoire.

## **B.6.2 Pour la communauté religieuse**

### **B.6.2.1 Responsabilité**

Dans les communautés religieuses, les supérieurs et supérieures respectifs ont une responsabilité particulière dans leur domaine en ce qui concerne la gestion des abus et de la violence. Pour eux aussi, la priorité est de s'occuper des personnes concernées.

### **B.6.2.2 Prévention**

Les supérieurs religieux et supérieures religieuses s'engagent à ce que tout soit mis en œuvre dans leur domaine pour prévenir les abus et la violence. Les mesures de ce cadre sont obligatoires pour eux et elles. Ils sont conscients qu'ils ont ici une responsabilité particulière, tant pour leur communauté que pour l'Église locale.

## **B.6.3 Pour la paroisse**

En tant que responsables de paroisse, les prêtres ou ceux qui leur sont assimilés sur le plan juridique assument une responsabilité particulière pour leur paroisse. C'est pourquoi ils doivent veiller à ce que tous et toutes les employé(e)s professionnel(le)s et bénévoles de la paroisse soient informé(e)s des dispositions, mesures et directives de comportement visant à prévenir les abus. Dans le cadre de leurs fonctions, ils doivent mettre en œuvre les actions disciplinaires requises en cas de violation des dispositions et du code de conduite.

Les mesures de prévention de la violence et des abus (sexuels) comprennent une campagne d'informations interne. C'est pourquoi le conseil paroissial devrait aborder ce sujet au moins une fois par mandat. Celui-ci peut et doit s'appuyer sur les suggestions de la cellule de crise pour la prévention de l'abus et de la violence ou bien sur des interlocuteurs et référents régionaux ayant suivi une formation spéciale à ce sujet.

Il est important d'aborder le sujet de « proximité et distance » dans les paroisses et d'en discuter avec les employé(e)s. En abordant ce sujet ouvertement et régulièrement, on envoie un message clair aux parents : le bien-être des enfants et des adolescent(e)s



figure au premier plan dans la paroisse.

Une personne doit être spécialement assignée à ce sujet dans chaque conseil paroissial (chargé(e) de la prévention dans les paroisses). Cette personne aide le prêtre responsable à assurer que le sujet est abordé et le règlement-cadre respecté. Le nom de cette personne doit être communiqué à l'Ordinariat.

### **B.6.4 Pour la pastorale des enfants et des adolescent(e)s**

Dans le cadre de la pastorale des enfants et des adolescent(e)s, il convient de prêter une attention particulière à deux sujets :

Les responsables doivent ensemble traiter le sujet de « proximité et distance » et l'application des dispositions et du code de conduite. Il est particulièrement important pour les responsables dans le domaine du travail avec les enfants et les adolescent(e)s de se confronter intensivement à ce sujet.

Lors de la sélection de nouveaux ou nouvelles responsables de groupe, il faut veiller à ce que la personne ait une personnalité équilibrée et mature adaptée à l'âge, qu'elle soit apte à travailler avec les enfants et les adolescent(e)s et qu'elle soit prête à suivre une éducation et des formations. Toutes les personnes travaillant dans la pastorale des enfants et des adolescent(e)s doivent avoir accompli une formation de base durant laquelle le problème de l'abus et de la violence est abordé.<sup>42</sup>

### **B.6.5 Pour l'enseignement religieux et le système scolaire catholique**

L'école est un endroit où les représentant(e)s de l'Église ont le plus de contacts avec les enfants et les adolescent(e)s dans les cours de religion et les écoles privées catholiques. Le contexte scolaire est influencé par une collaboration inévitablement étroite entre l'État et l'Église. En pratique, cela repose sur une base de confiance qui est notamment essentielle dans les cas de soupçon d'abus ou de violences ; conformément aux réglementations juridiques pertinentes bien entendu.

### **B.6.6 Pour une communauté, un mouvement ou une institution ecclésiale**

Le présent règlement-cadre est obligatoire pour toutes les communautés, mouvements et institutions ecclésiales en Autriche.<sup>43</sup> Dans ce sens, les responsables reconnaissent naturellement les dispositions et normes autrichiennes décrites dans ce règlement-cadre. Ils s'orientent sur ces règles et respectent les approches décrites dans leur domaine. Ils doivent mettre en œuvre les dispositions comprises dans ce règlement-cadre pour leur communauté ou institution et portées à la connaissance de toutes les personnes qui en font partie. La mise en vigueur doit être confirmée par écrit par le ou la responsable concerné(e) de la cellule de crise pour la prévention territoriale compétente ; la notification doit y être documentée.

Tout incident au sens du § 1 de la partie C du règlement-cadre doit être signalé sans exception à l'organe diocésain de médiation.

---

42 Par exemple, un cours de base de la Jungschar catholique ou de la Katholische Jugend (jeunesse catholique), il s'agit par exemple des associations ecclésiastiques, des communautés religieuses, des mouvements reconnus, des couvents, des fondations ecclésiastiques, des hôpitaux ecclésiastiques, etc.

43



# Partie C – Règlement de procédure



## C.1 Champ d'application

§ 1 Ce règlement s'applique aux actes d'abus sexuel et/ou de violence commis par des clercs, des religieux et religieuses ou bien des employé(e)s laïques à temps plein ou bénévoles d'institutions de l'Église catholique romaine (ci-après dénommés « accusé(e)/personne accusée »), envers des mineurs ou des adultes vulnérables (ci-après dénommés personne concernée).

### C.1.1 Définitions

§ 2 Les abus ou violences physiques, psychologiques ou sexuels sont inclus dans le champ d'application.

L'**abus sexuel** est compris comme tout acte décrit à l'article 6 para. 1 de la Normae.<sup>44</sup> De plus, le règlement s'applique dans les cas ne constituant pas une infraction pénale, mais représentant un dépassement des limites et ayant eu lieu dans les rapports pastoraux, éducationnels et soignants.

Ce dernier désigne un comportement inapproprié, parfois involontaire, souvent dû à des insuffisances professionnelles ou personnelles, qui ne dépend pas seulement de critères objectifs, mais également du vécu subjectif.

L'**usage de la violence** est compris comme une agression physique, la menace d'agression physique ou bien un comportement affectant sérieusement la santé physique.

Les **mineurs** sont, d'après la législation nationale autrichienne et le droit canonique catholique, des personnes de moins de 18 ans.

§ 3 **Champ d'application en matière de service religieux** : Concernant les clercs et les religieux, le règlement s'applique dans la mesure où ils effectuent leur service dans un diocèse autrichien ou un établissement religieux, ou si l'acte a été commis en Autriche. Les religieux possèdent le même statut que les membres de communautés de vie apostolique et d'instituts séculiers. Le caractère contraignant de l'ordre religieux est détaillé dans le para. 79. En ce qui concerne les employé(e)s laïques, le règlement s'applique uniquement aux activités menées dans le cadre d'un service ecclésial qui leur est confié.

§ 4 **Validité pour d'autres institutions** : Les dispositions sont également contraignantes pour toutes les communautés (mouvements, associations...) et institutions ecclésiales en Autriche, en particulier celles soumises à l'autorité de l'évêque diocésain.

- 44 Congregatio pro Doctrina Fidei, Normae de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de gravioribus delictis (21/5/2010), dans : AAS 102 (2010) 419-434 (dans la version en vigueur). Ci-après dénommée : « Normae ». - Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, VADEMECUM sur quelques questions dans les procédures de traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des membres du clergé (version du 16.7.2020), dans : [http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/documents/rc\\_con\\_cfaith\\_doc\\_20200716\\_vademecum-casi-abuso\\_ge.html](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20200716_vademecum-casi-abuso_ge.html)

Les dispositions s'appliquent également aux écoles privées catholiques et aux intuitions pédagogiques élémentaires. En outre, pour les professeurs de religion catholique dans les écoles privées et publiques.

**§ 5 Prescriptions concurrentes :** Le règlement s'applique sans préjudice à d'autres dispositions spécifiques à la profession, telles que par exemple chez Caritas ou dans le domaine des établissements de santé et maisons de repos. L'application des dispositions de la législation scolaire dans le cas des enseignant(e)s reste inchangée.

**§ 6 Différence entre les faits :** Les cas de harcèlement, stalking, discrimination sexuelle ou autre sur le lieu de travail ou d'autres violations de la Loi sur l'égalité de traitement, ainsi que les violations du devoir de surveillance ou de garde, ne sont pas couverts par ce règlement de procédure. Il existe des organes de réclamation et de consultation créés spécifiquement à cet effet, et il est également possible de faire valoir ses droits devant les tribunaux. Cependant, lorsque les actes de violence se présentent sous une forme mixte, cet ordre est tout à fait applicable (par exemple, les abus sexuels et le harcèlement).



## C.2 Institutions

*Les institutions mentionnées ci-dessous créent des bases de décision ou émettent des avis dans le sens du règlement-cadre comme base de décision pour l'attribution d'une aide financière et/ou thérapeutique.*

**§ 7 Compétences :** Seuls les organes de médiation diocésains font office de point de contact pour les personnes concernées. Les personnes concernées sont libres de choisir l'organe de médiation en Autriche. Le travail des organes de médiation s'effectue selon le principe que personne n'est rejeté faute de compétence diocésaine.

La commission diocésaine compétente est celle sous la responsabilité de laquelle se trouve le lieu de l'incident mentionné. Si une personne concernée a connu des incidents dans plus d'une région diocésaine, toutes les commissions diocésaines concernées interviennent pour leurs propres incidents respectifs. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter d'interroger plusieurs fois la personne concernée.

La compétence territoriale ne se limite pas au territoire fédéral autrichien.

**§ 8 Éviter les procédures parallèles :** Afin d'éviter les procédures parallèles, les organes de médiation vérifient, lorsqu'une personne concernée prend contact avec eux, s'il existe déjà une notification de sa part. Une consultation conforme à la législation sur la protection des données est effectuée.

Si une personne concernée souhaite reprendre sa procédure auprès d'un autre organe de médiation, avec ou sans complément d'information, le cas est entièrement transféré par l'organe de médiation précédemment choisi.

### C.2.1 Les organes de médiation

**Mission :**

- ◆ Point de contact pour les personnes concernées
- ◆ Bureau d'inscription
- ◆ Documentation des messages
- ◆ Conseil et aide d'urgence

**§ 9 Institution :** Chaque diocèse dispose d'un organe de médiation auquel les cas d'abus et de violence peuvent être soumis et qui propose une aide aux personnes concernées et à leurs proches.

**§ 10 Tâches :** Les organes de médiation peuvent fournir une intervention de crise et, si nécessaire, une aide psychothérapeutique et, le cas échéant, une aide spirituelle.

Ils ont également pour mission de fournir des conseils techniques aux institutions ecclésiastiques en matière de prévention des abus sexuels et d'attirer l'attention sur les déficits en matière de prévention et de traitement des allégations d'actes de violence et d'abus sexuels.

Ils coopèrent également à cet égard avec les cellules de crise pour la prévention contre l'abus et la violence. Une description plus détaillée de la méthode de travail est disponible sous § 18 et suivants.

**§ 11 Direction :** Le directeur ou la directrice de l'organe de médiation est nommé(e) par l'évêque diocésain pour une durée de cinq ans. Le ou la responsable est chargé(e) de coordonner le travail au sein de l'organe de médiation. Le directeur ou la directrice représente l'organe de médiation vers l'extérieur sur le plan de la publication et des relations juridiques et rend compte régulièrement de son activité à l'évêque diocésain et au vicaire général ou aux responsables du personnel compétents.

**§ 12 Membres :** Le ou la responsable de l'organe de médiation propose à l'évêque diocésain de nommer jusqu'à dix autres experts indépendants comme membres pour la même période de fonction. La préférence est donnée aux personnes issues des domaines de la psychologie, de la psychothérapie ou de la psychiatrie, du travail social ou de domaines de travail apparentés, qui ont déjà des compétences dans la thérapie et l'accompagnement des personnes concernées. Il est recommandé de nommer également un(e) juriste comme membre. Tant le directeur ou la directrice de l'organe de médiation que tous les autres membres n'ont pas de contrat de travail avec l'Église. Les membres de l'organe de médiation exercent leur activité sans recevoir d'instructions. Les nouveaux membres suivent une formation initiale, organisée dans toute l'Autriche, le plus rapidement possible après leur prise de fonction. Dans le but d'assurer la qualité, une formation continue et un perfectionnement professionnels communs sont également prévus.<sup>45</sup>

Le renouvellement de la commande est possible dans toutes les fonctions, même plusieurs fois. En cas de cessation de la qualité de membre de l'organe de médiation avant l'expiration de la durée de fonction, l'évêque diocésain peut, en cas de besoin, procéder à la nomination d'un nouveau membre pour la durée de fonction restante.

**§ 13 Rémunération :** Les membres de l'organe de médiation ne doivent pas accepter de mandats rémunérés ni se faire octroyer ou promettre d'autres avantages économiques de la part des plaignants ou des accusés ou de leurs proches respectifs.

Ils sont rémunérés exclusivement par le diocèse pour leur activité en principe extra-professionnelle.

**§ 14 Equipement :** Le diocèse met à la disposition de l'organe de médiation l'infrastructure nécessaire à l'exécution des travaux administratifs. Le siège du secrétariat ainsi que son adresse téléphonique ou électronique sont publiés au Journal officiel et dans le public. Les dispositions légales diocésaines respectives

s'appliquent à l'établissement du budget et à l'utilisation des fonds. Les organes de médiation diocésains sont dotés d'un budget pour une aide aiguë. L'activité de conseil de l'organe de médiation est gratuite pour les personnes qui cherchent de l'aide.

---

45 Sensibilisation et prise de conscience pour affiner l'identité : par ex. aspects d'une activité d'expertise, critères de crédibilité, ...

**§ 15 Relations avec les institutions et les services du diocèse :** Les services et institutions du diocèse sont tenus de mettre à la disposition de l'organe de médiation les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données.

**§ 16 Coopération :** Les organes diocésains de médiation sont tenus de collaborer de manière structurée, notamment pour l'échange d'expériences et d'informations. Les responsables des organes de médiation se rencontrent au moins une fois par an et veillent à une saisie et une présentation uniformes des données statistiques relatives au travail des organes de médiation. Les responsables des organes de médiation veillent également à ce que les nouveaux membres soient formés dans toute l'Autriche (cf. § 12). De même, les directeurs et directrices établissent un catalogue de critères obligatoires et uniformes à l'échelle autrichienne d'exigences minimales pour la sélection de spécialistes du domaine de la psychiatrie ou de la psychologie pour l'examen de plausibilité (cf. § 25).

### C.2.1.1 Fonctionnement des organes de médiation

**§ 17 Prise de contact avec l'organe de médiation :**

- a. Il est recommandé aux personnes concernées par des abus ou des violences dans le domaine ecclésial, ou à celles qui ont fait des observations ou des suppositions à ce sujet, de s'adresser à un organe de médiation diocésain. Si des incidents ont été directement signalés aux évêques diocésains ou aux supérieurs religieux et supérieures religieuses, ils et elles sont tenu(e)s d'informer à leur tour immédiatement l'organe de médiation compétent.

Les signalements anonymes doivent être documentés par l'organe de médiation, mais ne peuvent donner lieu à des enquêtes approfondies de la part de la commission diocésaine que s'ils contiennent suffisamment d'indices concrets.

- b. **Obligation de déclaration :** Les employé(e)s ecclésiastiques ainsi que les clercs sont tenu(e)s, en tenant compte des dispositions du droit du travail et en respectant le secret professionnel et le secret absolu de la confession, de signaler les cas suspects, les observations et les cas d'abus dans le domaine ecclésiastique, en règle générale à un organe de médiation diocésain. Le signalement peut également être fait auprès de l'évêque diocésain ou des supérieurs religieux ou supérieures religieuses<sup>46</sup>, auprès de la cellule de crise pour la prévention ou auprès du supérieur ou de la supérieure hiérarchique direct(e). Celui-ci ou celle-ci informe à son tour immédiatement l'organe de médiation compétent.

46 En règle générale, c'est-à-dire sauf indication contraire dans le contexte ou explicitement, cela signifie « les **supérieurs ecclésiastiques** » selon le Can. 620 CIC : « **Les supérieurs ecclésiastiques** sont ceux qui dirigent tout un institut ou une province ou une partie assimilée de celui-ci ou un établissement juridiquement autonome ; de même leurs adjoints. ... ». - Par « **supérieurs religieux** », on entend les ordinands **aussi bien du diocèse que des instituts religieux**.

- c. Clarification et conseil :** L'organe de médiation mène les entretiens de clarification et de conseil nécessaires à l'examen de la plausibilité (par exemple avec la personne qui a fait le signalement, éventuellement avec les supérieurs de la personne accusée, ...) et documente chaque signalement. Ce n'est que lorsque les personnes concernées se manifestent personnellement qu'ils clarifient les faits avec elles.
- d.** L'organe de médiation **n'est** expressément **pas compétent** pour prendre contact avec les **accusés**.

**§ 18 Obligation de garder le secret :** Les employé(e)s des organes de médiation diocésains sont soumis(es) à un strict devoir de discrétion dans l'optique de la protection des victimes et de la personnalité. Cela signifie qu'il existe un cadre protégé et discret pour les personnes concernées et que les autorités publiques ne sont donc en principe pas informées contre la volonté d'une personne concernée (à l'exception de l'article 19, paragraphe 2). L'éventuelle libération des membres de leurs obligations de secret professionnel est régie par les normes étatiques correspondantes.

L'obligation de confidentialité s'applique à tous les membres de l'organe de médiation, même au-delà de la durée de leur fonction, sans limitation dans le temps.

**§ 19 Transmission d'informations :** L'organe de médiation respecte l'autodétermination des personnes concernées et ne transmet en principe les informations aux autorités de poursuite pénale de l'État et à l'Ordinaire ainsi qu'à la Commission diocésaine qu'avec leur accord écrit explicite. Il faut alors déterminer si le nom des personnes concernées peut être communiqué aux accusés (cf. art. 24 Normae). La demande d'aide financière ne peut être traitée que si les personnes concernées ont donné leur accord écrit pour que leurs données soient transmises au supérieur ecclésiastique compétent (évêque diocésain et/ou supérieur religieux), à la commission diocésaine compétente, à la commission indépendante de protection des victimes et à la fondation de protection des victimes. Mais l'organe de médiation encourage également les personnes concernées à porter plainte elles-mêmes auprès des autorités publiques (voir § 21).

Si une personne concernée ne donne pas son accord écrit pour la transmission à la commission diocésaine et, le cas échéant, aux autorités de poursuite pénale de l'État, il convient de clarifier davantage les attentes de la personne concernée. Il convient de souligner que la notification sera ainsi sans conséquence pour le secteur ecclésiastique. S'il existe un risque que d'autres personnes subissent des dommages du fait de l'accusé, leur protection est prioritaire (voir § 20). Le cas échéant, les faits sont portés à la connaissance de l'État, après que la personne qui

---

RÈGLEMENT-CADRE RÈGLEMENT DE  
a fait le signalement en a été préalablement informée.



**§ 20 Communication à l'Ordinaire :** En cas de danger imminent, l'organe de médiation doit immédiatement informer le supérieur ecclésiastique (évêque diocésain et/ou supérieur religieux) et la direction de l'institution ou de la communauté ecclésiastique afin que les mesures nécessaires soient prises sans délai par l'Ordinaire<sup>47</sup> ou le supérieur religieux, y compris, le cas échéant, une notification aux autorités publiques.

**§ 21 Dénonciation au ministère public :** De son côté, l'organe de médiation conseille aux personnes concernées de porter plainte auprès du ministère public. Un accompagnement ou un soutien approprié dans les contacts avec les autorités publiques est proposé.

**§ 22 Aide aux personnes concernées :**

- a. Offre de conseil : les employé(e)s de l'organe diocésain de médiation informent sur les délais de prescription, les aides possibles et conseillent sur les documents nécessaires. L'organe de médiation informe expressément les victimes d'actes de violence et d'abus sexuels ainsi que, le cas échéant, leurs représentants légaux, des possibilités de conseil offertes par des institutions non ecclésiastiques. L'attention est attirée sur le fait que les activités de l'organe de médiation et de la commission diocésaine ne remplacent pas une procédure devant les autorités et les tribunaux étatiques compétents et que les éventuels délais de prescription ne sont pas suspendus.
- b. Aide aiguë par l'organe de médiation : si nécessaire, l'organe de médiation propose aux personnes concernées des premières mesures thérapeutiques appropriées, dont il prend en charge les coûts. Elle peut également orienter vers d'autres services de conseil et de traitement appropriés.

**§ 23 Accompagnement spirituel :** Si les personnes concernées le souhaitent, l'organe de médiation les met en contact avec un aumônier ou une aumônière approprié(e) (par exemple pour l'accompagnement des personnes concernées).

**§ 24 Aide à l'entourage :** Selon le caractère public de l'incident, les organes de médiation diocésains sont disponibles non seulement pour assister les personnes concernées par l'acte, mais aussi pour conseiller et accompagner les personnes de l'entourage (de l'abus) et fournir une aide professionnelle pour gérer le choc, la tristesse, la colère, l'horreur et les sentiments de perte. Pour soutenir l'environnement plus large (employé(e)s, communauté paroissiale conseil de la communauté paroissiale,...), le diocèse concerné fournira, le cas échéant, un soutien supplémentaire, comme par exemple des conseils paroissiaux.

47 Cf. Can. 134 § 1 CIC : « Sous l'appellation de **terme d'Ordinaire** on entend en droit, outre le pape, les **évêques diocésains** ainsi que d'autres qui, même si ce n'est que pour une période transitoire, sont à la tête d'une Église particulière ou d'une communauté ecclésiale ayant les mêmes droits selon le Can. 368 et ceux qui détiennent le pouvoir exécutif ordinaire dans ces communautés, à savoir les **vicaires généraux** et les **vicaires épiscopaux** et de même, pour leurs membres, les **supérieurs ecclésiastiques** des instituts religieux cléricaux **de droit pontifical** et des sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical, qui ont au moins un pouvoir exécutif ordinaire. »

### § 25 Contrôle de plausibilité et rapport d'experts :

- a. Sur la base de la présentation du cas, un organe de médiation donne une estimation de la plausibilité de l'argumentation de la personne concernée ou de celle qui a fait le signalement, c'est-à-dire si l'acte est au moins probable eu égard à la crédibilité, à la cohérence et à la motivation du signalement.
- b. Si la personne concernée souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de l'office indépendant de protection des victimes, un autre rapport d'experts indépendant au sens d'une expertise de crédibilité peut être demandé par la commission diocésaine ou le supérieur religieux en plus de la documentation du cas lors du premier entretien (en général en deux ou trois unités, mais au maximum en dix).

Le mandatement de ce rapport d'experts et l'information de la personne concernée à ce sujet sont effectués exclusivement par l'organe de médiation. Le rapport d'experts est effectué par des spécialistes indépendants choisis dans le domaine de la psychologie ou de la psychiatrie, qui peuvent être choisis sur une liste disponible auprès de l'organe de médiation (cf. § 16). Le financement du rapport d'experts est assuré par la fondation pour la protection des victimes.

- c. Les organes de médiation diocésains doivent enquêter sur tout soupçon, même s'il y a prescription.

**§ 26 Documentation de cas :** Les déclarations relatives aux accusations recueillies sont consignées par écrit sous la forme d'une documentation de cas standardisée à l'échelle de l'Autriche. L'exactitude et l'exhaustivité de la documentation du cas doivent être confirmées par la personne concernée au moyen de sa signature.

Les noms de toutes les personnes qui ont participé aux entretiens doivent être mentionnés. La documentation de cas est un élément obligatoire du dossier de cas.

**§ 27 Conclusion :** La fin de l'activité de l'organe de médiation se fait de la manière suivante :

- a. **Transmission :** En cas de transmission des faits dénoncés à la commission diocésaine compétente pour le lieu de l'incident, le dossier de l'affaire est transmis. En outre, l'organe de médiation donne son avis sur le cas, en mentionnant un vote pour ou contre l'aide. L'organe de médiation contacté accompagne la personne concernée même si la commission diocésaine d'un autre diocèse est compétente.
- b. **Interdiction de retransmission :** Si une personne concernée ne donne pas son

accord pour la transmission à la commission diocésaine et, le cas échéant, aux autorités de poursuite pénale de l'Etat, et s'il n'y a pas de mise en danger manifeste d'autres personnes, le dossier du cas est classé avec une mention correspondante. La personne concernée signe une déclaration qui implique explicitement qu'elle ne souhaite pas de transmission à la Commission diocésaine et/ou aux autorités de poursuite pénale de l'État.



**c. Clôture :** Dans la mesure où il est clair qu'il ne s'agit pas de faits au sens de l'article 2 du présent règlement de procédure, la personne qui a formulé les allégations en est informée et une note est rédigée à ce sujet.

Les noms des personnes concernées sont consignés dans une liste d'évidence spécialement identifiée.

**§ 28 Recours contre l'organe de médiation :** Les plaintes contre l'organe diocésain de médiation ou l'un de ses membres peuvent être déposées auprès de l'évêque diocésain, qui décide de la suite à donner.

## C.2.2 Les commissions diocésaines

### Mission :

- ◆ Prise de contact avec le supérieur religieux ou la supérieure religieuse
- ◆ Prise de contact avec les accusés
- ◆ Appréciation globale de tous les faits
- ◆ Émettre un avis sur la demande d'aide
- ◆ Recommandation au supérieur religieux ou à la supérieure religieuse

**§ 29 Institution et tâches :** Dans chaque diocèse, une commission diocésaine est mise en place, qui procède à une évaluation aussi complète et objective que possible des faits au moyen d'enquêtes. Elle fait des recommandations à l'évêque diocésain et/ou au supérieur ou à la supérieure ecclésiastique sur la marche à suivre.

Les tâches de la commission diocésaine sont la réalisation des enquêtes (cf. § 41), une prise de décision (cf. § 42), la rédaction d'un rapport (cf. § 43) et, le cas échéant, la transmission à l'office indépendant pour la protection des victimes.

**§ 30 Membres :** L'évêque diocésain nomme au moins quatre et au plus sept membres de la commission. La durée de fonction de la commission diocésaine est de cinq ans. Le renouvellement des mandats des membres dans toutes les fonctions est également possible plusieurs fois. Les nouveaux membres suivent une formation initiale, organisée dans toute l'Autriche, le plus rapidement possible après leur prise de fonction. Dans le cadre de l'assurance qualité, une formation continue et un perfectionnement professionnels communs sont également organisés. En cas de cessation de la qualité de membre de la commission diocésaine avant l'expiration de la durée de fonction, l'évêque diocésain procède à la nomination d'un nouveau membre de la commission pour la durée restante du mandat de la commission diocésaine, en tenant compte des compétences professionnelles correspondantes. Pour le traitement de cas particuliers, la commission diocésaine peut coopter d'autres membres ou faire appel à des experts pour la durée de cette procédure, mais ceux-ci n'ont alors qu'un droit de vote consultatif.

**§ 31 Qualifications des membres :** Lors de la nomination des membres, il convient de veiller à désigner un nombre suffisant de spécialistes des différents aspects des actes de violence et des abus sexuels. Dans la mesure du possible, il faut

- a. un(e) psychologue, un(e) psychothérapeute ou un(e) médecin spécialiste en psychiatrie, des compétences en psychiatrie légale étant également nécessaires
- b. un(e) juriste
- c. un(e) pédagogue ou un(e) travailleur(se) social(e) diplômé(e) avec une expérience pertinente dans le travail avec les enfants et les adolescent(e)s
- d. un prêtre et
- e. un membre d'une communauté religieuse sur proposition de la conférence régionale des ordres religieux font partie de la commission diocésaine

Les hommes et les femmes sont nommés de manière équilibrée.

**§ 32 Président(e) :** Les membres élisent en leur sein un(e) président(e) qui est indépendant(e) du diocèse du point de vue du droit du service et qui est confirmé(e) par l'évêque diocésain. La personne qui préside veille à ce que la procédure se déroule conformément aux normes convenues et, avec l'aide du secrétariat, coordonne les rendez-vous, dirige les votes et veille à ce que les procédures se déroulent rapidement. La personne qui préside représente la commission diocésaine vis-à-vis de l'extérieur, tant sur le plan de la publication que dans les relations juridiques, et rend compte régulièrement de ses activités à l'évêque diocésain, au vicaire général ou aux responsables du personnel compétents.

**§ 33 Fonctionnement :** La commission diocésaine agit de manière indépendante et sans recevoir d'instructions. Elle respecte le principe d'objectivité dans ses activités et prend en considération, dans la mesure du possible, toutes les circonstances pertinentes pour l'appréciation des faits. S'il existe une circonstance qui porte atteinte à son impartialité, le membre de la commission concerné en informe le président ou la présidente de la commission et l'évêque diocésain et est exclu du traitement de ce cas.

Si la personne qui préside la commission diocésaine se déclare partielle dans un cas, elle en informe les membres qui élisent parmi eux un porte-parole pour ce cas.

Une commission diocésaine peut, par décision majoritaire, se déclarer globalement partielle dans le traitement d'un cas et le céder à une autre commission diocésaine pour traitement.

**§ 34 Rémunération :** Les membres de la commission diocésaine n'acceptent aucun mandat rémunéré de la part des personnes impliquées dans un cas ou de leurs proches et



ne se font pas octroyer ou promettre d'avantages économiques. Ils sont rémunérés exclusivement par le diocèse pour leur activité en principe extra-professionnelle.

**§ 35 Relations avec les institutions et les services du diocèse :** Les services et institutions du diocèse sont tenus de mettre à la disposition de la commission diocésaine les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données.

**§ 36 Coopération :** Les commissions diocésaines s'engagent à collaborer de manière structurée, notamment pour l'échange d'expériences et d'informations. Les présidents des commissions diocésaines veillent également à ce que les nouveaux membres soient formés dans toute l'Autriche (cf. § 30). Les présidents des commissions diocésaines se rencontrent au moins une fois par an et veillent à l'uniformité des normes dans la procédure.

### C.2.2.1 Fonctionnement des commissions diocésaines

**§ 37 Dépôt d'un dossier :** La commission diocésaine intervient après réception d'une information sur un cas suspect par l'organe de médiation choisi par la personne concernée et reçoit de ce dernier les documents nécessaires pour ce cas. Si la commission diocésaine prend connaissance d'un cas indépendamment de cela, elle fait toujours appel à l'organe de médiation diocésain.

**§ 38 Procédure en cas d'incidents graves :** En cas d'incidents graves, l'évêque diocésain et/ou le supérieur ou la supérieure ecclésiastique doivent être immédiatement et complètement informé(e)s de l'état des connaissances à ce jour, afin que des mesures appropriées puissent être prises. Dans tous les cas, l'Ordinaire ou le supérieur ou la supérieure ecclésiastique responsable de la personne accusée peut demander des informations à la personne qui préside à tout moment jusqu'à la réception du rapport.

**§ 39 Coopération avec l'organe de médiation :** La commission diocésaine informe régulièrement l'organe de médiation qui l'accompagne de l'état d'avancement des enquêtes et fait appel à lui si nécessaire. Si les faits ne sont pas clairs ou sont incomplets, le cas peut être renvoyé à l'organe de médiation pour être retravaillé, dans la mesure où les faits peu clairs doivent être clarifiés avec la personne concernée.

La commission diocésaine peut demander la réalisation d'un rapport d'expert indépendant auprès de l'organe de médiation (cf. § 25). La procédure se poursuit lorsque celui-ci est disponible.

**§ 40 Confidentialité :** Lors de l'examen de soupçons, la confidentialité absolue et le secret de fonction doivent être garantis par analogie à Can. 1455 CIC. L'obligation de garder le secret s'applique à tous les membres de la commission diocésaine, même au-delà de la durée de leur fonction, sans limitation de temps.

**§ 41 Enquêtes** : La commission diocésaine a pour mission de mener des enquêtes afin de parvenir à une évaluation aussi complète et objective que possible des faits.

- a. Interroger le supérieur religieux ou la supérieure religieuse compétent(e) : la commission diocésaine contacte par écrit le supérieur religieux ou la supérieure religieuse compétent(e) en lui faisant part des accusations et lui demande de prendre position par écrit sur les incidents ainsi que de donner son avis en vue d'une aide à accorder.

Les supérieurs religieux ont l'obligation de participer à l'enquête en effectuant des recherches consciencieuses, notamment en ce qui concerne les renseignements sur d'éventuelles personnes accusées (dont le nom n'est pas précisé).

- b. Interrogatoire de l'accusé(e) :

Sauf accord contraire avec le supérieur religieux ou la supérieure religieuse, la commission diocésaine informe l'accusé(e) des accusations portées contre lui/elle. Elle ou il est informé(e) de ses droits et a la possibilité de prendre position (voir §§ 57-61).

- c. L'objectif est de donner, sur la base des résultats, des recommandations à l'Ordinaire ou au supérieur ou à la supérieure ecclésiastique sur la marche à suivre concernant l'accusé(e), dans la mesure où cela est possible dans le cadre d'enquêtes préliminaires.

Cela est particulièrement vrai lorsque les autorités de poursuite pénale de l'État ont suspendu l'enquête ou ne l'ont pas ouverte en raison de la prescription de l'infraction ou du décès de l'accusé(e).

- d. En outre, les référents sont entendus et les faits, preuves et informations nécessaires sont documentés de manière appropriée. Les dossiers nécessaires, en particulier les dossiers personnels et les dossiers personnels des services ecclésiastiques, doivent être remis à la commission diocésaine sur demande ou (dans le respect du can. 490 § 3 CIC) lui être transmis en copie.

- e. Les services diocésains ou les directions des ordres religieux transmettent les informations demandées dans un délai maximum de deux mois.

- f. Tous les renseignements et avis recueillis sont pris en compte dans l'évaluation globale effectuée par la commission diocésaine.

**§ 42 Prise de décision :** La commission diocésaine décide à l'unanimité de la suite à donner au cas, ou en cas de décision majoritaire, présente un rapport avec un vote minoritaire. La commission diocésaine peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres nommés sont présents.

- a. **Transmission à l'office indépendant pour la protection des victimes :** Si, après avoir rassemblé tous les faits et informations disponibles, les accusations se confirment, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour douter de la

plausibilité de l'accusation, et que le souhait d'une aide financière et/ou thérapeutique existe, le dossier est transmis à l'office indépendant pour la protection des victimes pour décision, avec un avis de la commission diocésaine.

- b. Si la synthèse de tous les faits et informations disponibles ainsi que l'examen approfondi des accusations par la commission diocésaine sur la base des critères de crédibilité font apparaître que l'accusation ne semble manifestement pas étayée, c'est-à-dire qu'il existe des raisons suffisantes pour douter de la plausibilité de l'accusation, le dossier est transmis à l'office indépendant pour la protection des victimes avec un avis de la commission diocésaine. Le rejet du cas est décidé par l'office indépendant pour la protection des victimes.

Si, dans ses délibérations, l'office indépendant pour la protection des victimes parvient à une conclusion différente de celle de l'avis transmis par la commission diocésaine, le dossier est renvoyé à la commission diocésaine pour une nouvelle saisine, accompagné d'une déclaration écrite de l'office indépendant pour la protection des victimes sur les autres documents demandés.

Après une nouvelle saisine de la commission diocésaine et le nouveau vote de la commission diocésaine qui en résulte, le dossier doit à nouveau être transmis à l'office indépendant pour la protection des victimes, qui prend alors une décision finale. Si la décision finale de l'office indépendant pour la protection des victimes s'écarte du vote de la commission diocésaine, la décision de l'office indépendant pour la protection des victimes est accompagnée d'une motivation écrite<sup>48</sup> de l'office indépendant pour la protection des victimes à la Fondation de protection des victimes.

- c. Conclusion diocésaine:

Le dossier est clôturé par la commission diocésaine et n'est pas transmis à l'office indépendant pour la protection des victimes si au moins l'un des cas mentionnés ci-dessous se présente :

- ♦ Aucune aide financière ou thérapeutique n'est souhaitée par la personne concernée.
- ♦ Les faits que la commission diocésaine a saisis ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement-cadre (cf. § 1). C'est notamment le cas lorsque
  - ♦ l'incident à évaluer n'est pas lié à un organisme responsable de l'Église ou à un domaine de responsabilité de l'Église ; ou
  - ♦ les personnes concernées ne sont pas des mineurs ou des adultes vulnérables (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de personnes concernées au sens du § 1)

La commission diocésaine informe l'organe de médiation de la clôture

---

48 « Justification » au sens d'une explication permettant de comprendre la décision de l'office indépendant pour la protection des victimes au sein de la commission diocésaine et de la Fondation pour la protection des victimes

**§ 43 Rapport :**

- a. La commission diocésaine émet une recommandation d'action écrite (en ce qui concerne l'accusé) à l'évêque diocésain et, le cas échéant, au supérieur ou à la supérieure ecclésiastique de la communauté religieuse concernée. Il y est clairement recommandé de prendre des mesures immédiates. (p. ex. suspension, mise à pied, présentation des faits au parquet, ...)
- b. A la fin de son activité, la commission diocésaine donne un résumé de ses constatations avec un rapport sur la prise de décision ainsi qu'un vote sur les aides à apporter et une recommandation claire sur un éventuel engagement ultérieur (non limité/limité/pas d'engagement ultérieur) de la personne accusée ou sur les mesures à prendre (obligations, mesures disciplinaires, communication à Rome, procédure ecclésiastique, ...).

**§ 44 Recommandation sur l'auto-dénonciation :** Il est recommandé à l'accusé de se dénoncer aux autorités de poursuite pénale de l'État s'il reconnaît les faits et s'il n'a pas déjà fait l'objet d'une plainte de la part d'une autre personne.

**§ 45 Dénonciation au ministère public :** S'il existe suffisamment d'éléments indiquant qu'un acte punissable a été commis, la commission diocésaine doit recommander à l'Ordinaire ou au supérieur religieux ou la supérieure ecclésiastique compétent(e) de déposer une plainte sur les faits auprès du ministère public compétent. Les enquêtes du procureur sont prioritaires.

L'activité de la commission diocésaine peut être suspendue pendant une procédure judiciaire ou administrative en cours pour le cas concret ; le cas échéant, une transmission à l'office indépendant pour la protection des victimes n'aura lieu qu'après une décision judiciaire ou administrative. D'autres mesures d'accompagnement peuvent être recommandées en fonction des éléments du dossier.

**§ 46 Implication des personnes concernées :** L'implication des personnes concernées pour participer personnellement aux entretiens devant ou avec la commission diocésaine n'est prévue qu'en accord avec l'organe de médiation et seulement dans la mesure où cela est nécessaire et possible.

**§ 47 Rencontre des parties concernées :** La commission diocésaine peut également (si les personnes concernées le souhaitent) être un forum et une plateforme d'organisation pour une rencontre encadrée et préparée par des spécialistes entre les personnes concernées et les accusés et les auteurs reconnus ou leurs représentants institutionnels (communautés religieuses, diocèse, Caritas, responsables d'écoles, etc.).



**§ 48 Retour d'information sur les recommandations** : En règle générale, l'évêque diocésain transmet à la commission diocésaine un avis accompagné d'un bref rapport sur les mesures prises. Le/la supérieur(e) ecclésiastique compétent(e) doit faire rapport à ce sujet aussi bien à la commission diocésaine qu'à l'évêque diocésain. Lorsque cela est possible, l'organe de médiation est informé du résultat par la commission diocésaine et transmet le résultat sous une forme appropriée aux personnes concernées.

### C.2.3 Autres conseillers et conseillères

**§ 49 Avocat(e) mandaté(e) :** Pour l'établissement et la transmission d'un exposé des faits au ministère public ainsi que pour les contacts nécessaires avec celui-ci, il est recommandé de faire appel à un(e) avocat(e) mandaté(e) par le diocèse.

Celui-ci ou celle-ci ne peut ensuite pas se charger de la représentation pénale de personnes accusées devant le tribunal. Il ou elle n'est pas non plus autorisé(e) à fournir une assistance juridique aux personnes concernées.

**§ 50 Cellule de crise :** Une cellule de crise diocésaine est mise en place pour évaluer l'urgence ainsi que les éventuelles mesures d'urgence à prendre (mesures immédiates possibles en matière de droit du service, intervention des autorités, introduction de démarches de droit canonique, mesures de communication, ...). Elle collabore avec les Ordinaires ou les supérieurs ou supérieures ecclésiastiques ainsi qu'avec les institutions concernées.

Les paroisses, décanats et institutions concernés sont également pris en compte dans la communication. Ces derniers peuvent également bénéficier d'un soutien pour faire face aux contraintes liées à la procédure et au traitement (cf. § 24).

### C.2.4 Avocat(e) indépendant(e) chargé(e) de la protection des victimes

**Mission :**

- ◆ Nomination des membres de l'office indépendant pour la protection des victimes
- ◆ Présidence de l'office indépendant pour la protection des victimes sans droit de vote propre
- ◆ Personne de contact pour les médias sur les mesures de protection des victimes

**§ 51 Avocat(e) chargé(e) de la protection des victimes :** L'avocat(e) indépendant(e) pour la protection des victimes est mandaté par le président de la Conférence épiscopale autrichienne en accord avec le président ou la présidente de la Conférence des ordres autrichiens pour une durée de cinq ans. Un renouvellement du mandat est possible.

L'Avocat(e) indépendant(e) chargé(e) de la protection des victimes travaille sans recevoir d'instructions.

L'Avocat(e) indépendant(e) chargé(e) de la protection des victimes nomme les membres de l'office indépendant pour la protection des victimes et préside les réunions.

L'Avocat indépendant pour la protection des victimes choisit librement et indépendamment au maximum huit autres personnes issues des domaines de la

---

RÈGLEMENT-CADRE RÈGLEMENT DE  
justice, de la médecine, de la psychologie, de la pédagogie, du travail social et des  
médias, qui sont prêtes à participer bénévolement à l'office indépendant pour la  
protection des victimes.

Le secrétariat rattaché à l'Avocat(e) indépendant(e) pour la protection des victimes  
prépare les présentations des dossiers d'affaires pour les réunions de l'office  
indépendant pour la protection des victimes.

La Conférence épiscopale autrichienne et la Conférence des ordres religieux autrichiens mettent à la disposition de l'Avocat(e) indépendant(e) pour la protection des victimes ou de l'office indépendant pour la protection des victimes, qui travaillent gratuitement, les moyens nécessaires à cet effet.

## C.2.5 Office indépendant pour la protection des victimes

### Mission :

- ◆ Recommandation à la fondation pour la protection des victimes, sur la base des trois votes donnés (par l'organe de médiation, la commission diocésaine et le supérieur religieux ou la supérieure religieuse), si et dans quelle mesure une aide doit être apportée aux personnes concernées.

**§ 52 Office indépendant pour la protection des victimes (UOK) :** L'office indépendant pour la protection des victimes est un comité de personnes de la société civile indépendant de l'Église catholique romaine qui prend une décision sur la base de son expertise et qui fait des recommandations à la fondation pour la protection des victimes concernant l'aide à apporter aux personnes concernées.

**§ 53** Les membres de l'office indépendant pour la protection des victimes sont nommés pour cinq ans.

**§ 54 Règlement intérieur :** L'office indépendant pour la protection des victimes se dote d'un règlement intérieur qui reflète de manière transparente et compréhensible son mode de fonctionnement, qui n'est pas soumis à des instructions et qui doit être organisé librement, ainsi que le processus schématique de prise de décision. Le règlement intérieur est porté à la connaissance de la Conférence autrichienne des Ordres religieux et de la Conférence épiscopale autrichienne.

## C.2.6 Fondation pour la protection des victimes

**§ 55 Fondation pour la protection des victimes :** La fondation pour la protection des victimes est une institution de l'Église catholique en Autriche. Elle met en œuvre les recommandations de l'office indépendant pour la protection des victimes en ce qui concerne l'aide aux personnes concernées.

D'une part, des aides financières volontaires sont versées directement aux personnes concernées et, d'autre part, leurs frais de thérapie sont pris en charge. Tous les paiements effectués seront réclamés par la fondation au supérieur religieux ou la supérieure religieuse (diocèse, ordre religieux) dont la responsabilité est engagée dans l'incident en question.

Les autres tâches de la fondation pour la protection des victimes et son mode de

fonctionnement sont régis par ses statuts et son règlement intérieur. Les statuts sont adoptés par la Conférence autrichienne des Ordres religieux et la Conférence épiscopale autrichienne.

Pour assurer la liquidité de la fondation pour la protection des victimes, la Conférence épiscopale autrichienne et la Conférence des ordres religieux autrichiens mettent à disposition les fonds nécessaires.

La fondation pour la protection des victimes travaille en étroite collaboration avec le conseil consultatif pour la protection des victimes.

## C.3 Conseil consultatif pour la protection des victimes

### Mission :

- ◆ Veiller à une planification stratégique et au développement des activités de protection des victimes de l'Église catholique en Autriche
- ◆ Contact avec et coordination générale des organes de médiation, des commissions diocésaines, de la fondation pour la protection des victimes et d'autres institutions ecclésiastiques de même nature
- ◆ Observation de la mise en œuvre du règlement-cadre
- ◆ Obligation de rendre compte à la conférence épiscopale et à la conférence des ordres religieux

**§ 56 Conseil consultatif pour la protection des victimes :** La Conférence épiscopale autrichienne et la Conférence des ordres religieux autrichiens créent ensemble un conseil consultatif pour la protection des victimes.

Membres officiels : Deux représentants de la Conférence épiscopale autrichienne ; le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la Conférence autrichienne des ordres religieux. Les membres officiels élisent un(e) président(e) à l'unanimité.

Conseillers ou conseillères techniques : La décision concernant un maximum de six autres conseillers ou conseillères techniques et un ou une secrétaire est prise à l'unanimité des quatre membres officiels. Les conseillers ou conseillères spécialisé(e)s apportent idéalement une expertise dans les domaines de la psychiatrie/psychothérapie, de la pédagogie/psychologie, du développement organisationnel/stratégie et des sciences juridiques. La composition du conseil consultatif respecte l'équilibre entre les femmes et les hommes.

La durée de la fonction des conseillers ou conseillères techniques au sein du conseil consultatif est de cinq ans. Le mandat peut être renouvelé. Il y a au moins deux réunions par an.

Le conseil consultatif coordonne les intérêts des diocèses et des ordres religieux sur le thème de la protection des victimes. En outre, le conseil consultatif conseille la Conférence épiscopale autrichienne et la Conférence des ordres religieux autrichiens sur les questions de prévention et les mesures et réglementations contre les abus et la violence.

Le conseil consultatif a pour mission la planification stratégique et le développement de l'activité de protection des victimes dans l'Église catholique en

Autriche ainsi que la coordination générale de toutes les institutions ecclésiastiques chargées de tâches dans le domaine de la protection des victimes, en étroite coopération avec la fondation pour la protection des victimes.

La tâche de l'évêque mandaté par la conférence épiscopale est d'observer, en collaboration avec le conseil consultatif pour la protection des victimes, la mise en œuvre du règlement-cadre dans toute l'Autriche et de suggérer, si nécessaire, une mise à jour ou un développement ultérieur.

## C.4 Accusé(e)

### C.4.1 Statut de la personne accusée

**§ 57 Présomption d'innocence** : L'innocence est toujours présumée jusqu'à preuve du contraire. Un renvoi provisoire ou un congé obligatoire ne sont pas considérés comme une condamnation prématurée. De même, les enquêtes et le rapport de la commission diocésaine ne constituent pas déjà une condamnation, mais tout au plus une base pour l'aide apportée par la fondation pour la protection des victimes.

**§ 58 Protection de la réputation** : Il faut veiller à respecter les droits individuels de l'accusé(e) dans toutes les formes de communication, en particulier le droit de préservation de la bonne réputation (Can. 220 CIC).

**§ 59 Droit d'être entendu** : Du moment que cela ne compromet pas l'éclaircissement des faits et les enquêtes des autorités judiciaires de l'État, des représentants de la commission diocésaine mènent un entretien avec l'accusé(e). Des mesures de protection de la personne concernée sont alors prises si cela est nécessaire. La personne accusée est confrontée aux accusations pendant l'entretien et l'occasion de s'exprimer à ce sujet lui est offerte. L'audition peut se faire personnellement/oralement par des représentants de la commission diocésaine ou par écrit par courrier recommandé. Dans tous les cas, l'accusé(e) peut prendre position par écrit dans un délai de deux mois.

**§ 60 Droit de défense** : L'accusé(e) peut faire appel à une personne de confiance. Il/elle doit être informé(e) de son droit au silence.

**§ 61 Droit de consultation du dossier** : La commission diocésaine doit porter à la connaissance de l'accusé(e) tous les faits déterminants afin qu'il/elle puisse exercer son droit de défense. L'accusé(e) a le droit de consulter son dossier. Le président de la commission diocésaine peut limiter la consultation du dossier si la personne concernée présente des faits permettant de supposer que sa santé est en danger (cf. Art 24 Normae) ou si d'autres personnes risqueraient d'être mises en danger.





## C.4.2 Mesures immédiates concernant la personne accusée

**§ 62 Aucun contact :** Dans la mesure du possible, éviter que l'accusé(e) reste en contact avec les personnes qui ont émis les plaintes ou bien sont affectées par l'acte signalé.

**§ 63 Mesures concernant le service :**

**a. Clercs :**

Si le soupçon a été confirmé dans le cadre de l'investigation ou si un examen a été démarré par les autorités judiciaires de l'État, il faut suggérer à l'accusé(e) de prendre congé ou bien, en cas d'urgence, le lui faire imposer par l'Ordinaire. On peut également lui demander de communiquer son lieu de résidence et lui interdire tout contact avec la personne concernée ainsi que lui demander de se tenir éloigné de toute activité risquant de mettre en danger des mineurs, des adultes vulnérables ou des personnes en situation de dépendance. La procédure d'enquête préliminaire canonique se réserve le droit d'entreprendre des mesures préventives à caractère pénal conformément à Can. 1722 CIC et à l'Art. 19 Normae.

**b. Employés laïques :**

Si un employé laïque est concerné par un soupçon concret, l'Ordinaire ou le supérieur ou la supérieure ecclésiastique compétent(e) est tenu(e) d'informer immédiatement le responsable RH. Celui-ci doit alors prendre les mesures disciplinaires requises après avoir entendu la position de l'accusé(e). S'il y a des aveux ou une condamnation pénale, un licenciement n'est pas exclu.

**c. Bénévoles :**

Si le soupçon a été confirmé dans le cadre de l'investigation ou si un examen a été démarré par les autorités judiciaires de l'État, l'exercice de l'activité bénévole est suspendu jusqu'à ce que les faits soient clarifiés.

**d. Professeurs :**

Si un professeur de religion employé par l'Église, un professeur de religion employé par l'état fédéral ou la région ou bien un professeur dans une école privée catholique est concerné, l'Ordinaire ou le/la supérieur(e) ecclésiastique compétent(e) est tenu(e) d'informer immédiatement les instances scolaires compétentes.

**e. Les religieux**

qui ne relèvent pas des lettres a-d, le ou la supérieur(e) ecclésiastique compétent(e) prend les mesures appropriées pour que les mineurs, les adultes vulnérables et les personnes en situation de dépendance ne puissent être mis en danger ni par leur activité ni par leur lieu de séjour.

**§ 64 Prise en charge de l'accusé(e) :** Le supérieur religieux ou la supérieure religieuse doit veiller à ce que tant les accusé(e)s que les auteurs soient accompagné(e)s sur le plan spirituel et, si nécessaire, qu'ils ou elles aient recours à une aide juridique et thérapeutique afin de prévenir autant que possible de nouveaux incidents.

**§ 65 Retour d'informations :** Le supérieur religieux ou la supérieure religieuse compétent(e) informe la commission diocésaine et l'organe de médiation diocésain et la cellule de crise pour la prévention des conséquences tirées pour la personne accusée.

### C.4.3 Conséquences possibles pour les accusé(e)s

**§ 66 Restrictions et obligations :** Sans préjudice des conséquences de la procédure pénale de droit ecclésial ou public, la commission diocésaine peut proposer à l'Ordinaire responsable pour l'accusé(e) ou au/à la supérieur(e) ecclésiastique compétent(e) des limitations et conditions pour la poursuite éventuelle de son service.

Ces conditions peuvent inclure la supervision, thérapie, le séjour dans un établissement de recueil spirituel (Recollectio-Haus) ou bien l'accomplissement d'une œuvre de pénitence.

**§ 67 Pas d'utilisation sur des mineurs ou des personnes vulnérables :** Dans les cas de transgression grave des limites ou d'abus avéré sur des mineurs, l'auteur ne sera plus employé dans la pastorale où il est en contact avec des mineurs, des adultes vulnérables ainsi que des personnes en situation de dépendance (par exemple dans l'aumônerie des hôpitaux et des maisons de retraite).

**§ 68 Condition préalable à la poursuite d'un engagement ecclésial :** Si la personne concernée reste employée dans le service ecclésial, une expertise médico-légale et psychiatrique doit être demandée qui comprend des informations concrètes indiquant si l'auteur peut être employé de la sorte et si oui, de quelle manière, afin de ne pas mettre en danger des mineurs ou d'autres personnes vulnérables. La poursuite de l'emploi dans le service ecclésiastique dépend également de si cela pourrait mener à un outrage légitime ou bien nuire à la confiance placée dans l'Église.

La décision concernant les domaines de travail possibles, les mesures à imposer et les restrictions incombe à l'évêque diocésain ou au supérieur ou à la supérieure ecclésiastique compétent(e), en tenant compte des recommandations de la commission diocésaine.

L'Ordinaire est tenu de veiller à ce que les limitations ou conditions imposées soient respectées. Pour les clercs, cela s'applique également à la durée du congé.

**§ 69 Obligation d'information :** Si un clerc ou un religieux ou une religieuse est muté(e) au sein du diocèse, son nouveau supérieur hiérarchique doit être informé du problème et des éventuelles conditions en tenant compte des dispositions légales.

En cas de mutation ou de changement de résidence dans un autre diocèse, l'évêque diocésain ou le supérieur ou la supérieure ecclésiastique dans la juridiction duquel ou de laquelle un coupable va dans le futur résider doit également être informé(e).

#### C.4.4 Réhabilitation

**§ 70 Mesures de réhabilitation :** Si une accusation ou un soupçon s'avère infondé, les mesures requises pour rétablir la bonne réputation de la personne accusée ou soupçonnée à tort doivent être entreprises. Cela inclut entre autres l'annulation immédiate du congé ainsi que des autres mesures disciplinaires, et une information adéquate du public ainsi que de l'entourage professionnel de l'accusé(e).

## C.5 Relation avec d'autres procédures

### C.5.1 Procédure pénale ecclésiastique

**§ 71 Conditions de procédure :** Pour les clercs, leur Ordinaire doit examiner la nécessité d'une procédure d'enquête canonique préalable en ce qui concerne les faits visés à l'article 6 des Normae dans leur version actuelle. Pour examiner la probabilité d'un délit selon le can. 1717 § 1 CIC, il peut se référer au résultat de l'examen de plausibilité de l'organe de médiation, au vote sur la confirmation d'un soupçon par la commission diocésaine ainsi qu'aux résultats éventuellement disponibles des autorités de poursuite pénale de l'Etat. Dans les cas urgents où il existe un soupçon clair de délit et un danger imminent, l'enquête préliminaire canonique doit être ouverte immédiatement. La procédure selon le règlement-cadre est poursuivie et achevée indépendamment de l'avancement ou de l'issue d'une procédure pénale de l'Eglise.

**§ 72 Ouverture de l'enquête préliminaire canonique :** S'il existe ne serait-ce que la probabilité d'un délit, l'Ordinaire doit ordonner la tenue d'une enquête préliminaire au cours de laquelle seront examinés les faits, les circonstances et l'imputabilité pénale, à moins que cela n'apparaisse pas tout à fait superflu (can. 1717 § 1 CIC). Il peut faire appel à des personnes qualifiées ou désigner un enquêteur principal ayant l'expérience requise. L'enquête préliminaire doit être ouverte par un décret et clôturée par un décret. Ensuite, l'Ordinaire doit transmettre l'ensemble du dossier, accompagné de son avis personnel, à la Congrégation pour la doctrine de la foi, qui confirme ou corrige les mesures déjà prises et détermine la marche à suivre (par exemple, si et par qui une procédure pénale administrative ou un procès pénal ecclésiastique doit être mené, et si la prescription du délit doit être invoquée ou écartée).

**§ 73 Précautions :** Si, dans le cadre de l'enquête canonique préliminaire, l'Ordinaire impose des mesures de précaution ou disciplinaires qui ne constituent pas encore des peines, l'accusé(e) doit être entendu(e) (cf. can. 1722 CIC et art. 19 Normae).

**§ 74 Faits divers et délais :** En ce qui concerne la prise en compte du moment de l'infraction et de la situation juridique applicable, il convient également de tenir compte des délais de prescription pour les infractions concernées. Dans le droit ecclésiastique, le délai de prescription pour la poursuite pénale des abus sexuels commis par des membres du clergé est de 20 ans, mais il ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne concernée a atteint l'âge de 18 ans. La Congrégation pour la doctrine de la foi a en outre le pouvoir d'annuler

**§ 75 Possibilité de recours :** Dans la mesure où l'Ordinaire compétent n'agit pas ou pas de la manière souhaitée, une personne concernée peut transmettre sa dénonciation directement à la Congrégation pour la doctrine de la foi (cf. art. 17 Normae).

## C.5.2 Procédure pénale et civile de l'État

**§ 76 Aucun remplacement des procédures étatiques :** La commission diocésaine agit indépendamment des procédures éventuellement menées sur les mêmes faits devant les autorités et les tribunaux de l'État. Son travail ne peut et ne doit pas remplacer une procédure devant les autorités et les tribunaux de l'État et ne doit pas non plus donner l'impression que des verdicts de culpabilité ou d'acquiescement contraignants pourraient être prononcés par la commission diocésaine.

L'activité de la commission diocésaine ne remplace pas une procédure d'enquête étatique ou canonique, éventuellement engagée. Les tribunaux ecclésiastiques ne peuvent pas créer de titres d'exécution exécutoires par l'État pour des créances pécuniaires.

**§ 77 Obligation de déclaration :** Conformément aux dispositions du code de procédure pénale autrichien, toute personne ayant connaissance d'un acte punissable a le droit de porter plainte auprès de la police judiciaire ou du ministère public. Les autorités ou les services publics, ainsi que, dans certains cas, les psychologues, les psychothérapeutes et d'autres professions de la santé, sont toutefois tenus de le faire, sauf exception.

**§ 78 Délais de prescription :** Il convient de distinguer la prescription pénale, la disparition de la responsabilité pénale après un certain laps de temps après l'infraction, de la prescription civile, la disparition de la possibilité de faire valoir en justice des droits à dommages et intérêts par l'écoulement du temps. Si les personnes concernées demandent des dommages et intérêts au civil, elles peuvent invoquer les délais de prescription du droit civil, qui sont de trois ou trente ans, selon la personne contre laquelle la demande est dirigée et le motif juridique sur lequel elle est fondée. Le délai de 30 ans s'applique à l'encontre de l'auteur direct lui-même pour les actes criminels passibles d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an.

Le délai maximum applicable aux institutions auxquelles on peut reprocher une faute d'organisation, par exemple l'absence de contrôles, est de trois ans.

## C.5.3 Relations entre les ordres religieux et les diocèses

**§ 79 Compétence :** Les ordres religieux de droit diocésain – les §§ 79-82 s'appliquent par analogie aux sociétés de vie apostolique et aux instituts séculiers – sont soumis à la juridiction pastorale de l'évêque diocésain (can. 594 CIC). En ce qui concerne les ordres de droit pontifical, l'évêque diocésain dispose en tout cas des compétences des can. 678-683 CIC, notamment en ce qui concerne les œuvres d'apostolat.

Sur ces bases, les dispositions du présent règlement de procédure s'appliquent



également aux membres de l'Ordre. Dans les autres cas, la compétence revient uniquement au supérieur majeur ou à la supérieure majeure de l'Ordre concerné, qui met également en vigueur le règlement de procédure dans son domaine.

Ce qui est défini dans ce règlement de procédure concernant la collaboration entre les médiateurs et les commissions diocésaines d'une part et les ordinaires d'autre part, s'applique par analogie à la collaboration avec les supérieurs majeurs ou supérieures majeures de l'ordre, même s'ils ne sont pas ordinaires selon le canon 131. 134 §1 CIC.

**§ 80 Échange d'informations :** En cas de transfert d'un(e) employé(e) dans une institution appartenant à l'ordre, les offices et institutions rattachés à l'évêque diocésain sont tenus d'informer ouvertement sur les circonstances pertinentes, pour autant que les dispositions du droit du travail ne s'y opposent pas. Les communautés religieuses transmettent également ces informations en cas de changement inverse.

**§ 81 Coopération en cas de soupçons :** En cas de soupçons ou d'allégations d'abus et de violence dans leur domaine, les supérieurs religieux ou les supérieures religieuses font appel aux institutions diocésaines compétentes (organe de médiation et commission diocésaine) et en informent l'évêque diocésain concerné.

**§ 82 Renvoi des membres de l'ordre de leur institut :** Les résultats de l'enquête et d'une éventuelle procédure pénale peuvent également être utilisés dans le cadre d'une procédure de licenciement de l'institut religieux menée conformément au droit propre (cf. can. 694-704 CIC).

## C.6 Fonctionnement

La méthode de travail détaillée est fixée dans les dispositions d'application (normes communes des services actifs dans la protection des victimes au sein de l'Église dans la préparation et le suivi des décisions par l'Avocat indépendant pour la protection des victimes).

## C.7 Entrée en vigueur

Le règlement-cadre a été adopté le 10 mai 2021 par l'assemblée plénière de la Conférence autrichienne des ordres religieux et le 15 juin 2021 par l'assemblée plénière de la Conférence épiscopale autrichienne et entre en vigueur le 1er septembre 2021.



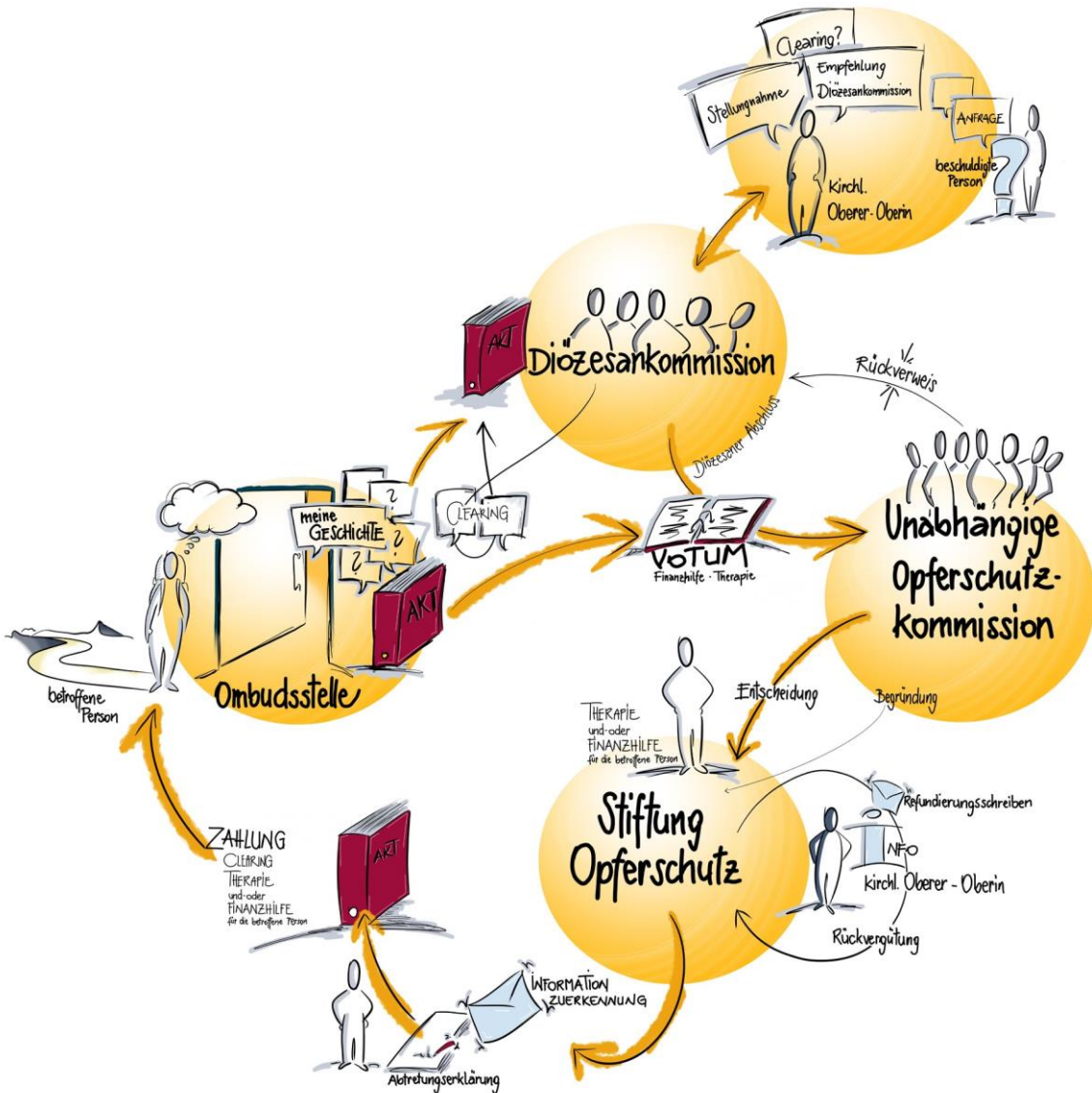


# Partie D – Annexe



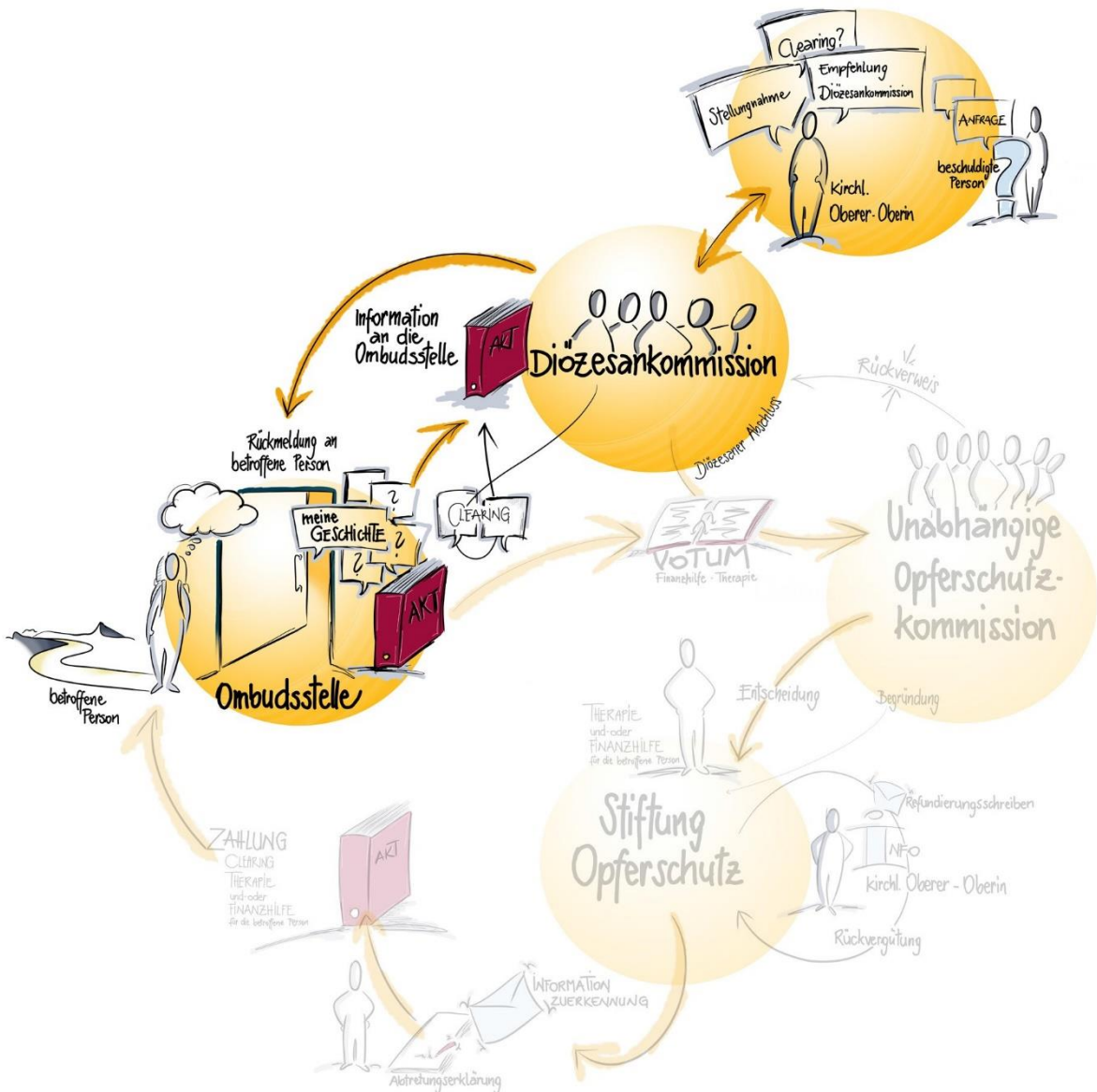
## D.1 Représentation schématique de la procédure

### D.1.1 Procédure en cas de demande d'aide de la personne concernée (thérapeutique/financière)



Clearing?	Rapport d'experts ?
Stellungnahme	Prise de position
Empfehlung Diözesankommission	Recommandation de la commission diocésaine
Anfrage	Demande
Beschuldigte Person	Personne accusée
Kirchl. Oberer/Oberin	Supérieur(e) reli.
Diözesankommission	Commission diocésaine
Diözesaner Abschluss	Conclusion diocésaine
Akt	Dossier
Information an die Ombudsstelle	Information à l'organe de médiation
Rückmeldung an betroffene Person	Retour d'information à la personne concernée
Meine Geschichte	Mon histoire
Ombudsstelle	Organe de médiation
betroffene Person	Personne concernée
Rückverweis	Référence
Unabhängige Opferschutzkommission	Office indépendant pour la protection des victimes
Votum	Vote
Finanzhilfe	Aide financière
Therapie	Thérapie
Begründung	Justification
Entscheidung	Décision
Refundierungsschreiben	Courrier de remboursement
Info kirchl. Oberer/Oberin.	Info supérieur(e) reli.
Rückvergütung	Remboursement
Entscheidung	Décision
Therapie und/oder Finanzhilfe für die betroffene Person	Thérapie et/ou aide financière pour la personne concernée
Stiftung Opferschutz	Fondation pour la protection des victimes
Information	Information
Zuerkennung	Reconnaissance
Abtretungserklärung	Déclaration de cession
Zahlung	Paiement
Clearing	Rapport d'experts
Therapie und/oder Finanzhilfe für die betroffene Person	Thérapie et/ou aide financière pour la personne concernée

## D.1.2 Procédure à suivre en l'absence de demande d'aide (thérapeutique/financière)





## D.2 Index des mots clés

Adresses .....	D.5
Comité consultatif de la Conférence épiscopale / Conférence des ordres religieux .....	C.3
Commissions diocésaines .....	C.2.2, D.5.2
Organes de médiation diocésains .....	C.2.1, D.5.1
Cellule de crise .....	C.2.3
Déclaration obligatoire .....	C.2.1.1, D.3
Proximité et distance .....	A.2
Pédophilie ou hébéphilie .....	A.1.3
Chargé(e) de la prévention.....	B.3, B.6.3
Concepts de protection .....	B.3.3
Cellule de crise pour la prévention contre l'abus et la violence .....	B.3 Fondation pour la protection des victimes
.....	D.5.5
Office indépendant pour la protection des victimes .....	D.5.4
Déclaration d'engagement .....	B.2.3, D.4
Célibat et abus .....	A.1.2



## D.3 Obligation de déclaration à la Congrégation pour la doctrine de la foi

Si l'enquête préliminaire révèle la crédibilité d'un fait signalé à l'(arch)évêque (en ce qui concerne les faits, les circonstances, l'imputabilité) selon lequel un délit d'abus sexuel a été commis par un clerc sur un mineur de moins de 18 ans<sup>49</sup>, le cas doit toujours être transmis à la Congrégation pour la doctrine de la foi.

Celle-ci, et elle seule, décide de la marche à suivre pour le domaine interne de l'Église (en plus du jugement pénal des autorités étatiques).<sup>50</sup>

Après examen du dossier, la Congrégation pour la doctrine de la foi détermine la voie procédurale à suivre au sein de l'Église et qui doit la mener à bien. Si la culpabilité de l'accusé est établie sans aucun doute et de manière bien documentée, dans des cas très graves (où, par exemple, une peine d'emprisonnement plus longue a déjà été prononcée), la décision de prononcer un renvoi du service peut être soumis directement au pape, à moins que la personne concernée n'ait déjà demandé elle-même sa réintégration à l'état laïc.

Mais la Congrégation pour la doctrine de la foi peut aussi décider qu'un (arch)évêque soit autorisé à mener lui-même ou par l'intermédiaire d'un délégué, avec deux assesseurs, une procédure de sanction administrative.<sup>51</sup> Si l'Ordinaire estime que la sanction appropriée est la révocation de l'état clérical, il doit le faire savoir à la Congrégation pour la doctrine de la foi, qui est compétente pour donner à l'Ordinaire la délégation nécessaire à cet effet.

Il est également possible que la Congrégation pour la doctrine de la foi donne à l'Ordinaire le pouvoir de faire instruire un procès pénal par son tribunal diocésain, la décision d'appel étant toutefois toujours réservée à la Congrégation. Les dossiers de première instance doivent donc toujours être transmis à cette dernière, afin que l'avocat de l'Église qui y est compétent puisse éventuellement contester le jugement pénal.

Si des sanctions plus sévères ne semblent pas nécessaires, la Congrégation pour la doctrine de la foi peut proposer ou confirmer des mesures (disciplinaires) appropriées (par exemple, des restrictions dans l'exercice du ministère, l'éloignement du service d'aumônerie immédiat, l'absence de messes avec les fidèles).

Si les clercs concernés sont des religieux, les résultats de l'enquête préliminaire, accompagnés d'une prise de position de l'accusé, doivent être transmis au directeur suprême de l'institut, qui les envoie ensuite, avec son vote et celui de son conseil, au Tribunal suprême de la Congrégation pour la doctrine de la foi. Si, dans le cadre d'une procédure pénale administrative engagée par le directeur suprême (avec son conseil), la révocation de l'institut est jugée nécessaire, ce décret doit être confirmé

---

49

50 Pour la prescription en droit public, voir l'article 78 du règlement de procédure

51 Conformément au c. 1720 CIC, l'accusation et les preuves doivent être communiquées à l'accusé et celui-ci doit avoir la possibilité de se défendre, à moins qu'il ne manque sans excuse les dates de convocation. Les preuves et les justifications doivent être soigneusement pesées avec deux assesseurs afin d'émettre un décret pénal, pour autant que l'infraction soit certaine et que l'action pénale ne soit pas encore prescrite.

décidera également si la révocation de l'état clérical doit être prononcée en même temps. Dans le cas des instituts de droit diocésain, toute demande du directeur suprême à la Congrégation pour la doctrine de la foi doit être approuvée par l'évêque diocésain du lieu de résidence (secondaire).

### D.3.1. Documents

Les documents ecclésiastiques qui font autorité dans ce contexte sont Sacramentorum sanctitatis tutela et Normae de gravioribus delictis. Ils se trouvent sous : Congregatio pro Doctrina Fidei, Normae de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de gravioribus delictis (21.5.2010), dans : AAS 102 (2010) 419-434.

Traduction française sur

[https://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/doc\\_dis\\_index\\_fr.htm](https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/doc_dis_index_fr.htm)

En outre, il faut également tenir compte de la lettre apostolique sous forme de « Motu proprio » du pape François « Vos estis lux mundi » (7 mai 2019)

[https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu\\_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20190507\\_vos-estis-lux-mundi.html](https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20190507_vos-estis-lux-mundi.html)

Il est également fait référence au vade-mecum : « Sur certaines questions dans les procédures de traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs par des membres du clergé » (Ver 1.0 du 16.7.2020)

En langue allemande sous

[https://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/documents/rc\\_con\\_cfaith\\_doc\\_20200716\\_vademecum-casi-abuso\\_ge.html](https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20200716_vademecum-casi-abuso_ge.html)

## D.4 Déclaration d'engagement concernant le règlement-cadre pour les collaborateurs

### « La vérité vous rendra libre »

Le règlement-cadre « La vérité vous rendra libre – Mesures, règles et orientations contre les abus et la violence dans le domaine ecclésial » de la Conférence épiscopale autrichienne est un document contraignant pour tous et toutes les employé(s) de l'Église catholique.

Je soussigné(e).....  
m'engage

à agir conformément aux règles et dispositions dans le cadre de mon service ecclésial et de les appliquer et respecter sur mon lieu de travail. Je m'engage en particulier à respecter les points suivants :

- ◆ mon travail avec les personnes dans tous les domaines de l'Église repose sur la base du respect et de l'estime
- ◆ je respecte le ressenti individuel des limites de mon interlocuteur
- ◆ je me comporte de manière responsable envers mes collègues et n'exploite pas les relations d'autorité et de confiance
- ◆ je m'oriente sur le code de comportement (voir Partie B 2) et agis en conséquence lors de mon service
- ◆ je contacte l'organe de médiation diocésain en cas de soupçon d'abus psychologiques, physiques, spirituels ou sexuels afin de discuter de la suite des procédures
- ◆ je prends part aux offres de formation et de perfectionnement

Nom : .....

Date de naissance : .....

Institution religieuse : .....

Je confirme avoir pris connaissance du règlement-cadre « La vérité vous rendra libre » par le biais de mon responsable et le reconnais comme une orientation contraignante pour mon travail.

....., le .....

Signature de l'employé(e)

Supérieur(e) ou responsable

.....

Une copie de la déclaration signée doit être remise à l'employé(e).

## D.5 Adresses

[www.ombudsstellen.at](http://www.ombudsstellen.at)

### D.5.1 Organes de médiation du diocèse

#### **Diocèse Eisenstadt (Burgenland)**

Ombudsstelle der Diözese Eisenstadt für Opfer von Gewalt und sexuellem Missbrauch in der Kirche

Tél : +43/(0)676/880 70 10 24

E-mail : [g.kindshofer@gmx.at](mailto:g.kindshofer@gmx.at)

Site web : <https://www.martinus.at/institution/5033>

#### **Diocèse Feldkirch (Vorarlberg)**

Ombudsstelle für Opfer von Gewalt und sexuellem Missbrauch in der Diözese Feldkirch  
Bahnhofstraße 13, 6800 Feldkirch

Tél : +43/(0)800/84 80 08

E-mail : [ombudsstelle@kath-kirche-vorarlberg.at](mailto:ombudsstelle@kath-kirche-vorarlberg.at)

Web: <http://www.kath-kirche-vorarlberg.at/ombudsstelle>

#### **Diocèse Graz-Seckau (Styrie)**

Ombudsstelle für Opfer von Gewalt und sexuellem Missbrauch in der katholischen Kirche Janneckweg 20A, 8042 Graz

Tél : +43/(0)676/87 42 68 99

E-mail : [birgit.posch@graz-seckau.at](mailto:birgit.posch@graz-seckau.at)

Site web : <https://praevention.graz-seckau.at>

#### **Diocèse Gurk-Klagenfurt (Carinthie)**

Ombudsstelle der Diözese Gurk für Opfer von Missbrauch und Gewalt in der Kirche Mariannengasse 2, 9020 Klagenfurt am Wörthersee

Tél : +43/(0)676/87 72 64 88

E-mail : [ombudsstelle@kath-kirche-kaernten.at](mailto:ombudsstelle@kath-kirche-kaernten.at)

Site web : <https://www.kath-kirche-kaernten.at/dioezese/organisation/C2442>



**Diocèse Innsbruck (Tyrol)**

Ombudsstelle für Opfer von Gewalt und  
sexuellem Missbrauch in der Diözese Innsbruck  
Schöpfstraße 39/III, 6020 Innsbruck

Tél : +43/(0)676/87 30 27 00

E-mail : [ombudsstelle@dibk.at](mailto:ombudsstelle@dibk.at)

Site web : <http://www.dibk.at/ombudsstelle>

**Diocèse Linz (Haute-Autriche)**

Ombudsstelle und Diözesane Kommission  
gegen Missbrauch und Gewalt der Diözese Linz  
Harrachstr. 7, 4020 Linz

Tél : +43/(0)676/87 76 55 25 (téléphone  
du médiateur) E-mail :

[ombudsstelle@dioezese-linz.at](mailto:ombudsstelle@dioezese-linz.at)

Site web : <http://www.dioezese-linz.at/ombudsstelle>

**Archidiocèse de Salzbourg**

Ombudsstelle für Opfer von Gewalt und  
sexuellem Missbrauch in der katholischen Kirche  
Insight International

Lieferinger Hauptstr. 140, 5020 Salzbourg

Tél : +43/(0)676/87 46 69 20

E-mail : [karin.roth@insight-international.at](mailto:karin.roth@insight-international.at)

Site web : <https://www.eds.at/themen/missbrauch-praevention/ombudsstelle-fuer-opfer/>

**Diocèse St. Pölten (Basse-Autriche)**

Ombudsstelle für Opfer von Gewalt und  
sexuellem Missbrauch in der katholischen Kirche

Tél : +43/(0)676/826 68 83 83

E-mail : [ombudsstelle@kirche.at](mailto:ombudsstelle@kirche.at)

Site web : <http://www.dsp.at/ombudsstelle>

**Archidiocèse de Vienne**

Ombudsstelle für Opfer von Gewalt und  
sexuellem Missbrauch in der katholischen Kirche  
Untere Viaduktg. 53/2B, 1030 Vienne

Tél : +43/(0)1/319 66 45

---

RÈGLEMENT-CADRE

Fax : +43/(0)1/515 52 27 77

E-mail : [ombudsstelle@edw.or.at](mailto:ombudsstelle@edw.or.at)

Site web : <http://www.erzdioezese-wien.at/ombudsstelle>

**Ordinariat militaire**

Ombudsstelle für Opfer von Gewalt und sexuellem  
Missbrauch in der katholischen Kirche – Militärordinariat  
Stranzenberggasse 9b, 1130 Vienne

Tél : +43/(0)1/512 32 57 20

E-mail :

nadja.wessely@mildioz.at Site

web : <http://www.mildioz.at/>

**D.5.2 Commissions diocésaines****Diocèse Eisenstadt (Burgenland)**

Contact : Univ.-Prof. Dr. Lothar C.  
Fuith St.-Rochus-Straße 21, 7000  
Eisenstadt

Tél : +43/(0)676/880 70 12 06

E-mail : [lothar.fuith@gmail.com](mailto:lothar.fuith@gmail.com) / e-mail [lieselotte.vinczencz@martinus.at](mailto:lieselotte.vinczencz@martinus.at)

**Diocèse Feldkirch (Vorarlberg)**

Contact : Mag. Gabriele Strele  
Bahnhofstr. 13, 6800 Feldkirch

E-mail : [kommission@kath-kirche-vorarlberg.at](mailto:kommission@kath-kirche-vorarlberg.at)

**Diocèse Graz-Seckau (Styrie)**

Contact : Dr. Andreas Haidacher  
Bischofplatz 4, 8010 Graz  
Büro Generalvikariat / Monika

Weber E-mail :

[monika.weber@graz-seckau.at](mailto:monika.weber@graz-seckau.at)

**Diocèse Gurk-Klagenfurt (Carinthie)**

Contact : HR Prof. Mag. Kurt Haber  
Mariannengasse 2, 9020 Klagenfurt

E-mail : [kurt.haber@kath-kirche-kaernten.at](mailto:kurt.haber@kath-kirche-kaernten.at)

**Diocèse Innsbruck (Tyrol)**

Contact : Dr. Eckart Rainer  
Riedgasse 11, 6020 Innsbruck



**Diocèse Linz (Haute-Autriche)**

Contact : Dr. Josef Gruber  
 Harrachstraße 7, 4020 Linz  
 E-mail : gruber.jo@gmx.net

**Archidiocèse de Salzbourg**

Contact : Dr. Walter Grafinger / Dr. Elisabeth Kandler-  
 Mayr Kapitelplatz 2, 5020 Salzbourg  
 E-mail : walter.grafinger@sbg.at / e-mail kanzler@eds.at

**Diocèse St. Pölten (Basse-Autriche)**

Contact : Elisabeth Wieser-Hörmann  
 Domplatz 1, 3100 St. Pölten  
 E-mail : e.wieser-hoermann@opferschutz.or.at

**Archidiocèse de Vienne**

Contact : Dr. Patrick Frottier / Matthias Theil  
 Wollzeile 2/331, 1010 Vienne  
 E-mail : rahmenordnung@edw.or.at

**Ordinariat militaire**

Contact : Priv.-Doz. Dr. Wolfgang Wessely  
 Stranzenberggasse 9b, 1130 Vienne  
 E-mail : wolfgang.wessely@mildioz.at

## **D.5.3 Cellules de crise pour la prévention contre l'abus et la violence**

### **Stabsstelle für Prävention von Missbrauch und Gewalt der Diözese Eisenstadt**

Tél : +43/(0)2682/77 72 89  
 E-mail : rebecca.gerdenitsch@martinus.at  
 Site  
 web :<http://www.martinus.at/gewaltschutz>

### **Stabsstelle für Prävention von Missbrauch und Gewalt**

**der Diözese Feldkirch**

Tél : +43/(0)5522/34 85-308

E-mail : [gewalt.praevention@kath-kirche-vorarlberg.at](mailto:gewalt.praevention@kath-kirche-vorarlberg.at)

Site web : [www.kath-kirche-vorarlberg.at/gewaltschutz](http://www.kath-kirche-vorarlberg.at/gewaltschutz)

### **Stabsstelle für Prävention von Missbrauch und Gewalt der Diözese Graz-Seckau**

Tél : +43/(0)676/87 42 23 83  
 E-mail : ingrid.lackner@graz-seckau.at Site web :  
<https://praevention.graz-seckau.at>

### **Stabsstelle für Prävention von Missbrauch und Gewalt der Diözese Gurk-Klagenfurt**

Tél : +43/(0)676/87 72 64 87  
 E-mail : kinder-jugend-schutz@kath-kirche-kaernten.at  
 Site web : [www.kath-kirche-kaernten.at/praevention](http://www.kath-kirche-kaernten.at/praevention)

### **Stabsstelle für Prävention von Missbrauch und Gewalt der Diözese Innsbruck**

Tél : +43/(0)676/87 30 27 10  
 E-mail : kinder-jugend-schutz@dibk.at / e-mail :  
 schutzundsicher@dibk.at Site web : [www.dibk.at/schutzundsicher](http://www.dibk.at/schutzundsicher)

### **Stabsstelle für Prävention von Missbrauch und Gewalt der Diözese Linz**

Tél : +43/(0)676/87 76 11 26  
 E-mail : dagmar.hoermandinger@dioezese-linz.at  
 Site web : <http://www.ansprechen.at/>

### **Stabsstelle für Prävention von Missbrauch und Gewalt der Erzdiözese Salzburg**

Tél : +43/(0)662/80 47 75 80  
 E-mail : praevention@eds.at  
 Site web : <http://www.eds.at/praevention>

### **Stabsstelle für Gewaltprävention, Kinder- und Jugendschutz der Diözese St. Pölten**

Tél : +43/(0)2742/32 42 30 ou +43/(0)664/252 32 26  
 E-mail : r.pichler@kirche.at ou e-mail  
 praeventionsstelle@kirche.at Site web :  
<https://missbrauchspraevention.at/>

### **Stabsstelle für Prävention von Missbrauch und Gewalt der Erzdiözese Wien**

Tél : +43/(0)1/515 52 38 79 ou +43/(0)664/515 52 43

E-mail : s.ruppert@edw.or.at ou e-mail hinsehen@edw.or.at

Site web [www.hinsehen.at](http://www.hinsehen.at)

## **D.5.4 Office indépendant pour la protection des victimes**

### **Unabhängige Opferschutzkommission**

Bösendorferstraße 4/3/ Tür 18, 1010 Vienne

Téléphone : +43/(0)664/980

78 17 E-mail : [office@opfer-](mailto:office@opfer-schutz.at)

[schutz.at](mailto:office@opfer-schutz.at) Site

web : [www.opfer-schutz.at](http://www.opfer-schutz.at)

## **D.5.5 Fondation pour la protection des victimes de l'Église catholique en Autriche**

### **Stiftung Opferschutz**

Wollzeile 2, 1010 Vienne

Téléphone : +43/(0)664/824 37 03

E-M E-mail : [stiftung@opferschutz.or.at](mailto:stiftung@opferschutz.or.at)





## Que faire en cas d'urgence :

- ◆ **Garder son calme.**
- ◆ **Ne pas agir trop hâtivement.**
- ◆ Personne ne peut aider seul dans les cas d'abus sexuels. Il faut travailler en collaboration avec différentes aides et institutions.
- ◆ Les enfants et adolescent(e)s ont souvent besoin de beaucoup de temps avant de pouvoir parler de l'abus (cela arrive souvent des années ou des décennies plus tard), et ils racontent rarement tout en une fois.
- ◆ Il faut tenir compte du fait que les enfants ou les adolescent(e)s sont souvent dépendants de la personne accusée, qu'ils peuvent subir des pressions de sa part et qu'ils veulent lui être loyaux.
- ◆ Il ne faut pas confronter le soupçon de manière trop hâtive afin d'éviter que le coupable présumé ne fasse pression sur la personne concernée pour qu'elle garde le silence et éviter que le contact avec la personne de référence soit coupé.
- ◆ **Il est indispensable de prendre contact avec un organe de médiation diocésain.**
- ◆ Toutes les autres étapes ne doivent plus être mises en place qu'en collaboration avec un conseil spécialisé. N'essayez en aucun cas d'entreprendre seul et sans le soutien d'un service spécialisé des démarches en vue de la détection ou de mener des entretiens avec la personne soupçonnée ou accusée. La personne concernée peut ainsi en pâtir encore plus.







## Mentions légales

Éditeur : Conférence épiscopale autrichienne, Wollzeile 2, 1010  
Vienne Troisième édition, revue et complétée  
Vienne 2021

Mise en page et conception : Sigma Tau Stummvoll KG, 1090 Wien,  
[www.sigmatau.at](http://www.sigmatau.at) Illustrations aux pages 70 et 71 : Anna Egger, [www.anna-egger.com](http://www.anna-egger.com) Photo de couverture et photos de chapitres : Adobe Stockfoto /  
Zffoto


Impression : Druckerei Gerin, 2120 Wolkersdorf

Tous les matériaux utilisés répondent aux exigences de l'écolabel autrichien et la brochure a été produite sans incidence sur le climat. Le papier utilisé provient d'une gestion forestière durable contrôlée et est certifié PEFC.









Conférence épiscopale autrichienne, Wollzeile 2, 1010  
Vienne Troisième édition, revue et complétée  
Vienne 2021